

L'anglais n'est pas une langue officielle de la Confédération suisse. Cette traduction est fournie à titre d'information uniquement et n'a aucune valeur juridique.

**Loi fédérale
sur la protection de l'environnement**
(Loi sur la protection de l'environnement, EPA)

du 7 octobre 1983 (État au 1er janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
sur la base de l'article 74 alinéas 1 de la Constitution fédérale^{1, 2}
et ayant examiné une dépêche du Conseil fédéral datée du 31 octobre 1979³,
décrets :

Titre 1 Principes et dispositions générales

Chapitre 1 Principes

Art. 1 But

1 La présente loi vise à protéger les personnes, les animaux et les végétaux, leurs communautés biologiques et leurs habitats contre les effets nocifs ou les nuisances et à préserver durablement les fondements naturels de la vie, notamment la diversité biologique et la fertilité des sols.⁴

2 Des mesures préventives précoces doivent être prises afin de limiter les effets qui pourraient devenir nocifs ou gênants.

Article 2 Principe du pollueur-payeur

Quiconque fait prendre des mesures en vertu de la présente loi en supporte les frais.

AS 1984 1122

1 SR 101.

2 Modifié par le n° II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
(AS 2010 3233; FF 2009 5035).

3 BBl 1979 III 749

4 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis
1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

Article 3 Réserve d'autres législations

- 1 Des réglementations plus strictes dans d'autres lois fédérales sont réservées.
- 2 Les substances radioactives et les rayonnements ionisants sont couverts par la législation sur la radioprotection et sur l'énergie atomique.⁵

Article 4 Mise en œuvre de dispositions fondées sur d'autres lois fédérales

- 1 Les prescriptions relatives aux effets environnementaux de la pollution atmosphérique, du bruit, des vibrations et des rayonnements qui se fondent sur d'autres lois fédérales doivent respecter les principes de limitation des émissions (art. 11), de valeurs limites ambiantes (art. 13 à 15), de valeurs d'alarme (art. 19) et de valeurs de planification (art. 23 à 25).⁶
- 2 Les prescriptions relatives à l'utilisation de substances et d'organismes nuisibles pour l'environnement qui sont fondées sur d'autres lois fédérales doivent respecter les principes régissant les substances dangereuses pour l'environnement (art. 26 à 28) et les organismes dangereux pour l'environnement (art. 29a à 29h).⁷

Article 5 Exemptions pour des raisons de défense nationale

Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnances les dérogations aux dispositions de la présente loi.

Article 68

Chapitre 2 Dispositions générales

Article 7 Définitions

- 1 Les effets sont la pollution de l'air, le bruit, les vibrations, les radiations, la pollution de l'eau ou toute autre interférence avec l'eau, la pollution du sol, les modifications du matériel génétique des organismes ou les modifications de la diversité biologique causées par la construction et l'exploitation des installations, par la manipulation de substances, d'organismes ou de déchets, ou par la culture du sol.⁹
- 2 La pollution de l'air, le bruit, les vibrations et les radiations sont appelés émissions lorsqu'ils sont rejetés par les installations, et niveaux de pollution ambiante à leur point d'impact.

⁵ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

⁶ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

⁷ Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

⁸ Abrogé par l'art. 2 ch. I de l'AF du 27 sept. 2013 (Convention d'Aarhus), avec effet au 1er juin 2014 (RO 2014 1021; FF 2012 4003).

⁹ Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

3 La pollution de l'air désigne la modification de l'état naturel de l'air, notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou la chaleur perdue.¹⁰

4 Les infrasons et les ultrasons sont considérés comme du bruit.

4bis La pollution du sol est la modification physique, chimique et biologique de l'état naturel du sol. Le sol désigne la couche supérieure non étanche du sol où les plantes peuvent pousser.¹¹

Les 5 substances sont des éléments chimiques naturels ou fabriqués et leurs composés.

Les préparations (mélanges, compositions et solutions) et les articles contenant de telles substances sont également considérés comme des substances.¹²

5bis Les organismes sont des entités biologiques, cellulaires ou non, capables de se répliquer ou de transférer du matériel génétique. Les mélanges et articles contenant de telles entités sont également considérés comme des organismes.¹³

5ter Les organismes génétiquement modifiés sont des organismes dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas dans des conditions naturelles par croisement ou recombinaison naturelle.¹⁴

5quater Les organismes pathogènes sont des organismes qui peuvent provoquer des maladies.¹⁵

6 Un déchet est toute matière mobilière éliminée par son détenteur ou dont l'élimination est requise dans l'intérêt public.¹⁶

6bis L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur mise en décharge ainsi que les étapes préliminaires de collecte, de transport, de stockage et de traitement. Le « traitement » désigne toute modification physique, chimique ou biologique des déchets.¹⁷

6ter La manipulation désigne toute activité en rapport avec des substances, des organismes ou des déchets, et notamment leur fabrication, leur importation, leur exportation, leur mise en circulation, leur utilisation, leur stockage, leur transport ou leur élimination.¹⁸

7 Les installations sont des bâtiments, des voies de circulation et d'autres installations fixes ainsi que des modifications du terrain. Sont également considérés comme installations les appareils, les machines, les véhicules, les navires et les aéronefs.

10 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

11 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

12 Modifié par l'annexe n° II 2 de la loi sur les produits chimiques du 15 décembre 2000, en vigueur depuis 1er août 2005 (RO 2004 4763, 2005 2293; FF 2000 687).

13 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

14 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

15 Inséré par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

16 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

17 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

18 Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1995 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395). Modifié par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2155).

8 Les informations environnementales sont des informations dans les domaines visés par la présente loi et dans les domaines visés par la législation relative à la protection de la nature et du patrimoine culturel, à la protection du paysage, à la protection des eaux, à la protection contre les risques naturels, à la conservation des forêts, à la chasse, à la pêche, au génie génétique et à la protection du climat.¹⁹

Les carburants et combustibles biogènes sont des carburants et combustibles liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres sources d'énergie renouvelables.²⁰

Article 8 Évaluation des effets

Les effets sont évalués individuellement, collectivement et en fonction de leurs actions en combinaison.

Article 921

Article 10 Prévention des catastrophes

1 Quiconque exploite ou entend exploiter des installations qui, dans des circonstances exceptionnelles, pourraient causer des dommages graves aux personnes ou à leur environnement naturel, doit prendre les mesures nécessaires à la protection de la population et de l'environnement.²² En particulier, des emplacements appropriés doivent être choisis, les distances de sécurité requises doivent être respectées, des mesures techniques de sécurité doivent être prises et la surveillance de l'installation et l'organisation du système d'alarme doivent être assurées.

2 Les cantons coordonnent les services chargés de la prévention des catastrophes et désignent un organisme d'alerte.

3 L'exploitant de l'installation doit signaler immédiatement tout événement extraordinaire à l'organisme déclarant.²³

4 Le Conseil fédéral peut interdire par ordonnance certaines méthodes de production et la détention de certains stocks s'il n'existe pas d'autre moyen de protéger suffisamment la population et l'environnement naturel.

19 Inséré par l'art. 2 n° I de la DF du 27 sept. 2013 (Convention d'Aarhus), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014 (RO 2014 1021; FF 2012 4023).

20 Inséré par l'annexe à la LF du 21 mars 2014 (RO 2016 2661; FF 2013 5137 5783). Modifié par le ch. I 3 de la LF du 20 déc. 2019 sur la prolongation du délai de dégrèvement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et sur la modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1^{er} juil. 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 (2252, 2254).

21 Abrogé par le n° I de la LF du 20 décembre 2006, avec effet au 1^{er} juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

22 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

23 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

Chapitre 324 Évaluation de l'impact environnemental

Art. 10a Étude d'impact environnemental

1 Avant de prendre toute décision relative à la planification, à la construction ou à la modification d'installations, l'autorité doit évaluer leur impact sur l'environnement le plus tôt possible.

2 L'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement s'applique aux installations qui pourraient entraîner une pollution substantielle des zones environnementales dans la mesure où il est probable que le respect des réglementations en matière de protection de l'environnement ne pourra être assuré que par des mesures spécifiques au projet ou au site.

3 Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement; il peut fixer des valeurs limites au-delà desquelles l'évaluation doit être effectuée. Il examine périodiquement les types d'installations et les valeurs limites et les adapte si nécessaire.

Article 10b Rapport d'impact environnemental

1 Quiconque souhaite planifier, construire ou modifier une installation soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement doit soumettre à l'autorité compétente un rapport d'impact sur l'environnement. Ce rapport constitue la base de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2 Le rapport contient toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet conformément à la réglementation sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives émises par les agences de protection de l'environnement et comprend les éléments suivants :

a. l'état existant;

b.25 le projet, y compris les mesures proposées pour la protection de l'environnement et en cas de catastrophe, ainsi qu'un aperçu des principales alternatives, si nécessaire à étudier par le demandeur;

c. l'impact environnemental résiduel prévisible.

3 Pour préparer le rapport, une enquête préliminaire est effectuée. Si l'enquête préliminaire établit de manière concluante les effets sur l'environnement et les mesures de protection de l'environnement nécessaires, les résultats de l'enquête préliminaire sont considérés comme le rapport.

4 L'autorité compétente peut demander des renseignements ou des éclaircissements complémentaires. Elle peut exiger des rapports d'experts; elle doit auparavant donner aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur avis.

24 Inséré par le n° 1 de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

25 Modifié par l'art. 2 n° 1 de la DF du 27 sept. 2013 (Convention d'Aarhus), en vigueur depuis le 1^{er} Juin 2014 (RO 2014 1021; FF 2012 4023).

Article 10c Évaluation du rapport

1 Les autorités de protection de l'environnement examinent l'enquête préliminaire et le rapport et proposent à l'autorité de décision compétente les mesures nécessaires. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant les délais d'examen.

2 L'autorité compétente doit également consulter l'Office fédéral de l'environnement (l'Office fédéral) lorsque l'évaluation concerne des raffineries, des fonderies d'aluminium, des centrales thermiques ou de grandes tours de refroidissement. Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de consultation à d'autres installations.

Article 10d Accès public au rapport

1 Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'exigent le secret.

2 Le secret commercial et des affaires doit être préservé dans tous les cas.

Chapitre 426 Informations environnementales**Art. 10e** Informations et conseils environnementaux

1 Les autorités informent le public de manière adéquate sur la protection de l'environnement et sur les niveaux de pollution de l'environnement, notamment :

- a. ils publient des études sur la pollution de l'environnement et sur le succès des mesures prises en vertu de la présente loi (art. 44) ;
- b. ils peuvent, à condition que cela soit d'intérêt général et après consultation des intéressés, publier :
 1. les résultats de l'évaluation de la conformité des installations produites en série (Art. 40),
 2. les résultats des inspections des installations,
 3. les informations visées à l'article 46.

2 Les intérêts privés et publics supérieurs en matière de confidentialité et de secret de fabrication et d'affaires sont réservés dans tous les cas.

3 Les organismes de protection de l'environnement conseillent les autorités et les particuliers. Ils conseillent le public sur les comportements écologiques et recommandent des mesures visant à réduire la pollution de l'environnement.

Les informations environnementales doivent, si possible, être mises à disposition sous forme de données numériques ouvertes.

26 Inséré par l'art. 2 n° 1 de la DF du 27 sept. 2013 (Convention d'Aarhus), en vigueur depuis le 1 Juin 2014 (RO 2014 1021; FF 2012 4023).

Article 10f Rapports environnementaux

Le Conseil fédéral évalue l'état de l'environnement en Suisse au moins tous les quatre ans et soumet un rapport sur les résultats à l'Assemblée fédérale.

Art. 10g 1 La liberté d'information dans le cas d'informations environnementales

Toute personne a le droit de consulter les informations environnementales contenues dans les documents officiels ainsi que les informations relatives aux réglementations énergétiques qui concernent l'environnement et de demander aux autorités des renseignements sur le contenu de ces documents.

2 Pour les autorités fédérales, ce droit est régi par la loi sur la transparence du 17 décembre 200427 (LTS). L'article 23 LTS ne s'applique qu'aux documents qui contiennent des informations visées au paragraphe 1 relatives aux installations nucléaires.

3 Le droit de regard s'applique également aux personnes morales de droit public et aux personnes privées qui sont chargées de tâches d'exécution mais qui ne disposent pas du pouvoir de décision conformément à l'article 5 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 196828. Dans ces cas, l'autorité d'exécution compétente rend des décisions conformément à l'article 15 de la LOA.

4 Pour les autorités cantonales, le droit d'accès est régi par le droit cantonal. Si les cantons n'ont pas édicté de dispositions sur l'accès aux documents, ils appliquent par analogie les dispositions de la présente loi et de la LRT.

Titre 2 Contrôle de la pollution**Chapitre 1** Pollution de l'air, bruit, vibrations et rayonnement**Section 1** Émissions**Article 11** Principes

1 La pollution de l'air, le bruit, les vibrations et les rayonnements sont limités par des mesures prises à leur source (limitation des émissions).

2 Indépendamment de la pollution environnementale existante, les émissions sont limitées, par mesure de précaution, autant que la technologie et les conditions d'exploitation le permettent, à condition que cela soit économiquement acceptable.

3 Les émissions sont limitées plus strictement si les effets sont avérés ou susceptibles d'être nocifs ou nuisibles, compte tenu du niveau existant de pollution environnementale.

Article 12 Limitation des émissions

1 Les émissions sont limitées par l'émission :

- a. valeurs maximales d'émission;
- b. réglementations relatives à la construction et à l'équipement;

27 SR 152.3

28 SR 172.021

- c. les règles de circulation ou d'exploitation;
- d. réglementation relative à l'isolation thermique des bâtiments;
- e. réglementation sur les carburants thermiques et automobiles.

2 Les limites sont fixées par ordonnance ou, dans les cas où une ordonnance ne prévoit pas de telles limites, par des décisions fondées directement sur la présente loi.

Section 2 Niveaux de pollution ambiante

Article 13 Valeurs limites ambiantes

1 Le Conseil fédéral fixe par ordonnance les valeurs limites ambiantes pour l'évaluation des atteintes ou nuisances.

Ce faisant, elle tient également compte des effets des niveaux de pollution sur des groupes particulièrement sensibles tels que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes.

Article 14 Valeurs limites ambiantes pour la pollution de l'air

Les valeurs limites ambiantes de pollution de l'air doivent être fixées de telle sorte que, à la lumière des connaissances scientifiques et de l'expérience actuelles, la pollution de l'air ambiant en dessous de ces niveaux :

- a. ne met pas en danger les personnes, les animaux ou les plantes, leurs communautés biologiques et habitats;
- b. n'affecte pas gravement le bien-être de la population;
- c. n'endommage pas les bâtiments ;
- d. ne nuit pas à la fertilité du sol, à la végétation ou aux eaux.

Article 15 Valeurs limites ambiantes²⁵ pour le bruit et les vibrations

Les valeurs limites ambiantes pour le bruit et les vibrations doivent être fixées de telle sorte que, à la lumière des connaissances scientifiques et de l'expérience actuelles, le bruit ambiant inférieur à ces niveaux ne perturbe pas gravement le bien-être de la population.

Section 3 Améliorations

Art. 16 Obligation d'apporter des améliorations

1 Les installations qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions environnementales d'autres lois fédérales doivent être améliorées.

2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les installations, l'étendue des mesures à prendre, les délais et les procédures.

3 Avant d'ordonner des travaux d'amélioration importants, les autorités doivent demander à l'exploitant de l'installation de soumettre des propositions d'amélioration.

En cas d'urgence, les autorités doivent ordonner des améliorations à titre préventif.
En cas d'urgence, ils peuvent ordonner l'arrêt de l'installation.

Article 17 Concessions dans des cas individuels

1 Les autorités doivent accorder des concessions si une amélioration visée à l'article 16, paragraphe 2, est disproportionnée dans un cas particulier.

2 Les valeurs limites ambiantes pour les polluants atmosphériques et les valeurs d'alarme pour les niveaux de bruit ambiant ne doivent cependant pas être dépassées.²⁹

Art. 18 Modification structurelle ou extension d'installations nécessitant des améliorations

1 Les installations nécessitant des améliorations ne peuvent être modifiées ou étendues que si elles sont améliorées en même temps.

2 Les concessions accordées en vertu de l'article 17 peuvent être restreintes ou révoquées.

Section 4

Réglementation complémentaire pour la protection contre le bruit et les vibrations

Art. 19 Valeurs d'alarme

Afin d'évaluer l'urgence des améliorations (art. 16 al. 2 et art. 20), le Conseil fédéral peut fixer des valeurs d'alarme pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs aux valeurs limites ambiantes (art. 15).

Art. 20 Insonorisation des bâtiments existants

1 Si les niveaux de bruit ambiant dans les bâtiments existants à proximité de routes, d'aéroports, d'installations ferroviaires ou d'autres installations fixes publiques ou agréées ne peuvent être réduits en dessous des valeurs d'alarme par des mesures prises à la source, les propriétaires des bâtiments concernés sont tenus de protéger les locaux utilisés pour l'hébergement de longue durée en prévoyant des fenêtres insonorisées ou par d'autres mesures de construction similaires.

2 Les propriétaires d'installations fixes émettant du bruit supportent le coût des mesures d'insonorisation requises, à moins qu'ils ne puissent prouver que, lors du dépôt de la demande de permis de construire pour le bâtiment en question :

- a. les valeurs limites ambiantes étaient déjà dépassées ; ou
- b. les plans d'installation avaient déjà été rendus publics.

²⁹ Modifié par le n° 10 de la LF du 17 mars 2017 sur le programme de stabilisation 2017–2019, en vigueur depuis le 1 janv. 2018 (RO 2017 5205; FF 2016 4391).

Art. 21 Insonorisation des bâtiments neufs

1 Quiconque désire construire un bâtiment destiné à l'hébergement de longue durée doit prendre des mesures d'insonorisation adéquates pour le protéger contre les bruits intérieurs et extérieurs et contre les vibrations.

2 Le Conseil fédéral détermine par ordonnance la protection minimale requise.

Art. 22 Permis de construire dans les zones affectées par le bruit

1 Les permis de construire pour les nouveaux bâtiments destinés à l'hébergement de longue durée ne sont délivrés, sous réserve de l'alinéa 2, que si les valeurs limites ambiantes ne sont pas dépassées.

2 En cas de dépassement des valeurs limites ambiantes, les permis de construire pour les nouveaux bâtiments destinés à l'hébergement de longue durée ne sont délivrés que si les locaux sont convenablement aménagés et si les mesures d'insonorisation supplémentaires nécessaires sont prises.³⁰

Article 23 Valeurs de planification

Le Conseil fédéral fixe des valeurs limites pour la planification de nouvelles zones à bâtir et pour la protection contre le bruit des nouvelles installations fixes. Ces valeurs limites sont inférieures aux valeurs limites ambiantes.

Article 24 Normes pour les zones de construction

1 Les nouvelles zones de construction destinées à des bâtiments d'habitation ou à d'autres bâtiments destinés à l'hébergement de longue durée ne peuvent être planifiées que dans les zones où les niveaux de bruit ambiant ne dépassent pas les valeurs prévues par la planification ou dans les zones où ces valeurs peuvent être respectées par l'application de mesures de planification, de conception ou de construction. Le rezonage des zones de construction ne constitue pas la définition de nouvelles zones de construction.³¹

2 Si les valeurs d'urbanisme sont dépassées dans une zone à bâtir existante mais non encore aménagée destinée à des bâtiments d'habitation ou à d'autres bâtiments destinés à l'hébergement de longue durée, celle-ci doit être réaffectée à une utilisation moins sensible au bruit, à moins que les valeurs d'urbanisme puissent être respectées dans la plus grande partie de la zone par l'application de mesures d'urbanisme, de conception ou de construction.

Article 25 Construction d'installations fixes

1 De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les niveaux de bruit ambiant émis par ces seules installations ne dépassent pas les valeurs prévues pour la planification dans les environs ; l'autorité chargée de l'urbanisme peut demander une prévision des niveaux de bruit.

2 Des concessions peuvent être accordées si l'installation présente un intérêt public prépondérant, notamment en matière d'aménagement du territoire, et si le respect des valeurs d'aménagement serait

³⁰ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

³¹ Phrase insérée par le ch. I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1385).

imposer une charge disproportionnée au projet.³² Toutefois, sous réserve du paragraphe 3, les valeurs limites ambiantes ne doivent pas être dépassées dans ce cas.

3 Si les valeurs limites ambiantes ne peuvent pas être respectées lors de la construction de nouvelles routes, aéroports, installations ferroviaires ou autres installations fixes publiques ou agréées par des mesures prises à la source, les bâtiments affectés par le bruit doivent être protégés par des fenêtres insonorisées ou d'autres mesures de construction similaires et le propriétaire de l'installation doit en supporter la responsabilité. frais.

Chapitre 2 Substances dangereuses pour l'environnement

Article 26 Autorégulation

1 La mise en circulation de substances destinées à des usages où, manipulés correctement, elles, leurs dérivés ou leurs déchets peuvent présenter un danger pour l'environnement ou mettre indirectement en danger les personnes est interdite.³³

À cette fin, le fabricant ou l'importateur est responsable de sa propre autorégulation.

3 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la nature, l'étendue et la surveillance de l'autorégulation.³⁴

Article 2735 Informations pour les destinataires

1 Quiconque met des substances en circulation doit :

- a. informer les destinataires sur leurs propriétés liées à l'environnement ;
- b. fournir aux destinataires des instructions afin que, lorsque les substances sont manipulées correctement, elles ne présentent pas de danger pour l'environnement ni ne mettent indirectement en danger les personnes.

2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la nature, le contenu et l'étendue des informations fournies aux destinataires.³⁶

³² Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

³³ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

³⁴ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

³⁵ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

³⁶ Modifié par l'annexe n° II 2 de la loi sur les produits chimiques du 15 décembre 2000, en vigueur depuis 1er août 2005 (RO 2004 4763, 2005 2293; FF 2000 687).

Article 2837 Manipulation respectueuse de l'environnement

1 Les substances ne peuvent être manipulées que de manière à ce qu'elles, leurs dérivés ou leurs déchets ne puissent présenter aucun danger pour l'environnement ou mettre indirectement en danger les personnes.

2 Les instructions des fabricants ou des importateurs doivent être respectées.

Article 29 Règlement du Conseil fédéral

1 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur les substances qui, en raison de leurs propriétés, de leur mode d'emploi ou des quantités employées, peuvent présenter un danger pour l'environnement ou mettre indirectement en danger les personnes.

2 Le présent règlement concerne notamment :

- a. les substances qui pénètrent dans l'environnement en raison de leur destination, telles que les herbicides et les pesticides, y compris les produits de préservation du bois et du bétail, les engrais, les régulateurs de croissance, les sels de voirie et les propulseurs;
- b. les substances ou leurs dérivés qui peuvent s'accumuler dans l'environnement, telles que les composés organiques chlorés et les métaux lourds.

Chapitre 338 Manipulation des organismes**Art. 29a** Principes

1 Les organismes doivent être manipulés de manière à ce qu'eux-mêmes, leurs produits métaboliques ou déchets:

- a. ne peut mettre en danger l'environnement ou les personnes ;
- b. ne pas nuire à la diversité biologique ni à son utilisation durable.

2 L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est régie par la loi sur la technologie génétique du 21 mars 200339.

3 Les dispositions d'autres lois fédérales qui servent à protéger la santé des personnes contre un danger immédiat provenant d'organismes sont réservées.

Article 29b Activités dans les systèmes confinés

1 Quiconque manipule des organismes pathogènes qu'il ne peut disséminer à des fins expérimentales (art. 29c) ou mettre en circulation pour des utilisations dans l'environnement (art. 29d) doit prendre toutes les mesures de confinement requises, notamment en raison du risque que ces organismes représentent pour l'environnement et pour les personnes.

37 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

38 Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1995 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395). Modifié par l'annexe ch. 4 de la LF du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2155).

39 SR 814,91

2 Le Conseil fédéral introduit une obligation de notification ou d'autorisation pour la manipulation d'organismes pathogènes.

3 Pour certains organismes pathogènes et certaines activités, le Conseil fédéral peut prévoir visant à simplifier l'obligation de notification ou d'autorisation ou à prévoir des dérogations si, à la lumière des connaissances scientifiques ou de l'expérience actuelles, une violation des principes contenus à l'article 29a est exclue.

Article 29c Disséminations

expérimentales 1 Quiconque veut disséminer, à des fins expérimentales, des organismes pathogènes qui ne peuvent être mis en circulation en vue d'une utilisation dans l'environnement (art. 29d) doit obtenir l'autorisation de la Confédération.

2 Le Conseil fédéral fixe les conditions et la procédure. Il règle notamment:

- a. la consultation de spécialistes;
- b. la garantie financière des mesures permettant de détecter, d'éviter ou d'éliminer les effets causant des dommages ou des nuisances ;
- c. les informations fournies au grand public.

3 Pour certains organismes pathogènes, elle peut prévoir une simplification de l'obligation d'autorisation ou des dérogations si, à la lumière des connaissances scientifiques ou de l'expérience actuelles, une violation des principes contenus à l'article 29a est exclue.

Article 29d Mise en circulation

1 Les organismes ne peuvent être mis en circulation pour des utilisations dans lesquelles les principes contenus à l'article 29a sont violés, bien qu'ils soient manipulés conformément aux dispositions pertinentes.

2 Le fabricant ou l'importateur procède à cet effet à son autocontrôle. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la nature, l'étendue et la surveillance de l'autocontrôle.

3 Les organismes pathogènes ne peuvent être mis en circulation en vue d'une utilisation dans l'environnement qu'avec l'autorisation de la Confédération.

4 Le Conseil fédéral fixe les exigences et la procédure et règle l'information du public. Pour certains organismes pathogènes, il peut prévoir une simplification de l'obligation d'autorisation ou des dérogations si, au vu des connaissances scientifiques actuelles ou de l'expérience, une violation des principes énoncés à l'art. 29a est exclue.

Art. 29dbis 40 Procédure d'objection

1 Les demandes d'autorisation au sens des articles 29c alinéa 1, 29d alinéa 3 et 29f alinéa 2 lettre b sont publiées par l'autorité émettrice dans la Feuille fédérale et mises à disposition du public pendant 30 jours.

2 Toute personne qui est partie à la procédure au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968/41 sur la procédure administrative peut déposer une réclamation auprès de l'autorité compétente pendant la période d'examen public. Les personnes qui ne déposent pas d'objection sont exclues de toute procédure ultérieure.

Art. 29e Informations aux destinataires

1 Quiconque met des organismes en circulation doit :

- a. informer les destinataires des propriétés des organismes qui sont importantes pour l'application des principes contenus à l'article 29a;
- b. fournir aux destinataires des instructions afin que le traitement conformément aux dispositions n'entraîne aucune violation des principes contenus à l'article 29a.

2 Les instructions des fabricants et des importateurs doivent être respectées.

Art. 29f Autres prescriptions du Conseil fédéral 1 Le Conseil

fédéral édicte d'autres prescriptions concernant l'utilisation des organismes, de leurs produits métaboliques et de leurs déchets si, en raison de leurs propriétés, de la forme de leur utilisation ou de la quantité utilisée, les principes contenus à l'art. 29a risquent d'être violés.

2 Elle peut notamment :

- a. réglementer le transport, l'importation, l'exportation et le transit des organismes ;
- b. déclarer que la manipulation de certains organismes est soumise à autorisation, ou restreindre ou interdire cette manipulation ;
- c. prévoir des mesures visant à lutter contre certains organismes ou à prévenir leur apparition ;
- d. prévoir des mesures visant à prévenir toute atteinte à la diversité biologique et à sa pérennité.
utilisation possible;
- e. nécessitent des études à long terme sur la manipulation de certains organismes;
- f. exiger des audiences publiques dans le cadre des procédures d'octroi de licences.

Art. 29g Comités consultatifs

La Commission suisse d'experts pour la biosécurité et la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie non humaine (art. 22 et 23 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003/42) conseillent le Conseil fédéral sur l'édiction de réglementations et sur l'exécution des dispositions relatives aux organismes.

40 Inséré par le n° II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
(AS 2010 3233; FF 2009 5035).

41 SR 172.021

42 SR 814,91

Art. 29h43

Chapitre 444 Déchets

Section 1 Prévention et élimination des déchets

Article 30 Principes

- 1 La production de déchets doit être évitée autant que possible.
- 2 Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.
- 3 Les déchets doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement et, dans la mesure où cela est possible et raisonnable, en Suisse.

Article 30a Évitement

Le Conseil fédéral peut:

- a. interdire la mise sur le marché de produits destinés à un usage unique et de courte durée si les avantages d'un tel usage ne justifient pas les dommages causés à l'environnement cause;
- b. interdire l'utilisation de substances et d'organismes qui entravent considérablement l'élimination ou dont l'élimination peut représenter un danger pour l'environnement;
- c. exiger des fabricants qu'ils évitent les déchets de production lorsqu'il n'existe aucun procédé connu et respectueux de l'environnement pour leur élimination.

Article 30b Collection

- 1 Le Conseil fédéral peut exiger que certains types de déchets susceptibles d'être valorisés ou nécessitant un traitement particulier soient remis séparément en vue de leur élimination.
- 2 Elle peut exiger de ceux qui mettent en circulation des produits susceptibles d'être valorisés ou nécessitant un traitement particulier :
 - a. d'accepter le retour de ces produits après utilisation ;
 - b. de facturer un dépôt minimum et de le rembourser lors du retour du produit.
- 3 Elle peut prévoir la création d'un fonds de compensation des dépôts et exiger notamment :
 - a. ceux qui mettent en circulation des produits sur lesquels sont versées des consignes pour verser au fonds de compensation l'excédent éventuel des frais de consigne ;
 - b. l'excédent devant être utilisé pour couvrir les pertes résultant du remboursement des consignes et pour encourager le retour des produits sur lesquels des consignes ont été versées.

43 Abrogé par l'art. 2 ch. I de l'AF du 27 sept. 2013 (Convention d'Aarhus), avec effet au 1er juin 2014 (RO 2014 1021; FF 2012 4003).

44 Initialement chapitre 3. Modifié par le ch. I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1355).

Article 30c Traitement

1 Les déchets destinés à être déposés dans une décharge doivent être traités de manière à ce qu'ils contiennent le moins de carbone organique lié possible et soient le moins solubles possible dans l'eau.

2 Les déchets ne doivent pas être brûlés ailleurs que dans des usines d'incinération; ce qui précède ne s'applique pas à la combustion de déchets naturels de forêts, de champs et de jardins, à condition que cela n'entraîne pas de niveaux excessifs de pollution ambiante.

3 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions supplémentaires concernant le traitement de certains types de maladies. déchets.

Article 30d Récupération

Le Conseil fédéral peut:

- a. exiger que certains types de déchets soient valorisés si cela est économiquement réalisable et nuit moins à l'environnement que d'autres formes d'élimination et que la fabrication de nouveaux produits;
- b. restreindre l'utilisation de substances et de produits à certaines fins si cela favorise la vente de produits équivalents fabriqués à partir de déchets récupérés sans perte significative de qualité ni coût supplémentaire.

Art. 30e Dépôt dans les décharges

1 Les déchets ne peuvent être déposés que dans des décharges.

2 Quiconque désire créer ou exploiter une décharge doit obtenir une autorisation du canton compétent; celle-ci ne lui sera délivrée que s'il apporte la preuve que l'implantation est nécessaire.

Les types de déchets qui peuvent être déposés sur le site sont précisés dans l'autorisation.

Art. 30f 1 Gestion des déchets spéciaux

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant le traitement des déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement requiert des mesures particulières (déchets spéciaux). Il réglemente également l'importation, l'exportation et le transit de ces déchets, en tenant compte notamment des intérêts de la coopération transfrontalière régionale ainsi que des impacts environnementaux des installations d'élimination en Suisse et à l'étranger. Il peut également édicter des prescriptions concernant les entreprises qui organisent ou participent en Suisse au traitement des déchets spéciaux.

2 Elle exige notamment que les déchets spéciaux :

- a. doit être marqué comme tel pour le transfert en Suisse ainsi que pour l'importation, exportation et transit;
- b. ne peuvent être remises en Suisse qu'à des entreprises disposant d'une autorisation au sens de la lettre d);
- c. ne peuvent être exportés qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral;
- d. ne peuvent être acceptées ou importées que par des entreprises autorisées par le canton.

3 Ces autorisations sont accordées si une élimination respectueuse de l'environnement est garantie.

4 ... 45

Art. 30g 1 Gestion des autres formes de déchets

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions conformément à l'art. 30f, al. 1 et 2, sur le traitement d'autres formes de déchets, si une élimination respectueuse de l'environnement n'est pas garantie.

2 ... 46

Art. 30h Installations d'élimination des déchets

1 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions techniques et organisationnelles concernant les installations d'élimination des déchets.

2 L'autorité peut fixer une durée limitée pour l'exploitation des installations d'élimination des déchets.

Section 2 Gestion des déchets et obligation d'élimination

Article 31 Gestion des déchets

1 Les cantons élaborent un plan de gestion des déchets. Ils définissent notamment les besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et déterminent les sites d'implantation des installations d'élimination des déchets.

2 Ils notifient à la Confédération leur plan de gestion des déchets.

Art. 31a Coopération

1 Les cantons coopèrent en matière de gestion et d'élimination des déchets. Ils évitent ainsi les surcapacités des installations d'élimination des déchets.

2 S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils soumettent à la Confédération des propositions de solution. Si la médiation de la Confédération n'aboutit pas à un accord, le Conseil fédéral peut ordonner aux cantons:

- a. de déterminer les zones à partir desquelles les déchets doivent être acheminés vers les installations de traitement, de valorisation ou de dépôt en décharge (zones de captage) ;
- b. déterminer les sites des installations d'élimination des déchets;
- c. de mettre à la disposition d'autres cantons des installations d'élimination des déchets adaptées; nécessaire, il détermine comment les coûts doivent être partagés.

45 Abrogé par le ch. 1 2 de la LF du 21 déc. 2007 sur la suppression et la simplification des procédures d'autorisation, avec effet au 1er juin 2008 (RO 2008 2265; FF 2007 305).

46 Abrogé par le ch. 1 2 de la LF du 21 déc. 2007 sur la suppression et la simplification des procédures d'autorisation, avec effet au 1er juin 2008 (RO 2008 2265; FF 2007 305).

Article 31b Élimination des déchets municipaux

1 Les déchets municipaux, les déchets provenant de l'entretien des voies publiques et de l'épuration des eaux usées publiques ainsi que les déchets produits par des personnes inconnues ou impayées sont éliminés par les cantons. Pour les déchets qui doivent être récupérés par le détenteur ou dont la restitution doit être acceptée par des tiers conformément à des prescriptions fédérales spéciales, l'obligation d'élimination est régie par l'art. 31c.

2 Les cantons déterminent les zones de captage de ces déchets et veillent à ce que les installations d'élimination des déchets soient exploitées de manière économique.⁴⁷

3 Le détenteur doit remettre les déchets à la collecte des services organisés par les cantons ou les déposer aux points de collecte déterminés par les cantons.

Article 31c Élimination des autres déchets

1 Tout autre déchet doit être éliminé par son détenteur. Il peut charger des tiers de s'en occuper.

2 Si nécessaire, les cantons peuvent faciliter l'élimination de ces déchets par des moyens appropriés. Ils peuvent notamment déterminer des zones de captage.

3 Si l'élimination de ces déchets ne nécessite que quelques bassins de captage dans toute la Suisse, le Conseil fédéral peut les déterminer.

Section 3 Financement de l'élimination

Article 32 Principes

1 Le détenteur des déchets supporte les frais de leur élimination, sauf dans le cas de déchets pour lesquels le Conseil fédéral règle la prise en charge des frais d'une autre manière.

2 Si le détenteur ne peut être identifié ou s'il ne peut pas s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa 1 parce qu'il n'est pas en mesure de payer, les cantons supportent les frais d'élimination.

Article 32a⁴⁸ Financement des déchets municipaux

1 Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets municipaux, dans la mesure où ils relèvent de leur compétence, soient répercutés sur les producteurs de déchets au moyen de taxes ou d'autres redevances. Lors de l'organisation des redevances, il est notamment tenu compte des facteurs suivants:

- a. la nature et la quantité des déchets remis ;
- b. les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien de la décharge installations;
- c. l'amortissement nécessaire pour préserver la valeur de ces installations;

⁴⁷ Modifié par le n° II de la LF du 20 juin 1997, en vigueur depuis le 1er novembre 1997 (RO 1997 2243; FF 1996 IV 1217).

⁴⁸ Inséré par le n° II de la LF du 20 juin 1997, en vigueur depuis le 1er novembre 1997 (RO 1997 2243; FF 1996 IV 1217).

d. l'intérêt;

e. les besoins d'investissement prévus pour l'entretien, les améliorations et les remplacements, pour l'adaptation aux exigences légales et l'optimisation opérationnelle.

2 Si l'imposition de redevances couvrant les coûts aux responsables des déchets compromet l'élimination écologiquement durable des déchets municipaux, l'élimination peut être financée différemment dans la mesure nécessaire.

3 Les exploitants des installations d'élimination des déchets doivent constituer les ressources financières requises.

4 Les principes de calcul des redevances doivent être mis à la disposition du public.

Art. 32abis 49 Redevance d'élimination prépayée

1 Le Conseil fédéral peut exiger des fabricants et des importateurs qui mettent en circulation des produits qui, après utilisation par un grand nombre de détenteurs, deviennent des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier ou sont susceptibles d'être valorisés, qu'ils versent une taxe d'élimination prépayée à un organisme privé désigné et surveillé par la Confédération. Cette taxe sert à financer l'élimination des déchets par des particuliers ou des collectivités publiques.

2 Le Conseil fédéral fixe le montant minimal et maximal de la redevance en fonction des coûts d'élimination. Dans ce cadre, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁵⁰ détermine le montant de la redevance.

3 Le Conseil fédéral fixe les modalités de perception et d'utilisation de la redevance. Il peut notamment exiger que les personnes qui mettent des produits en circulation informent leurs clients de manière appropriée du montant de la redevance.

Article 32b Garantie financière pour les décharges

1 Quiconque exploite ou souhaite exploiter une décharge doit garantir que les frais de fermeture, d'entretien et d'assainissement sont couverts en constituant des réserves, en souscrivant une assurance ou de toute autre manière.

2 Si l'exploitant de la décharge est lui-même garant, il doit notifier chaque année à l'autorité le montant de la garantie.

3 Si un tiers se porte garant, il doit notifier à l'autorité l'existence, la suspension et la cessation de la garantie. Le Conseil fédéral peut prévoir que la garantie ne peut être suspendue ou résiliée que 60 jours après réception de la notification.

4 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives à la garantie. Il peut notamment:

49 À l'origine, l'art. 32a.

50 La désignation de l'entité administrative a été modifiée conformément à l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 (RO 2004 4937). Cette modification a été reprise dans l'ensemble du texte.

- a. déterminer sa portée et sa durée ou laisser à l'autorité le soin de décider d'une au cas par cas;
- b. prévoir que le terrain sur lequel est située la décharge deviendra la propriété du canton lors de la fermeture du site et édicter des règles concernant d'éventuelles indemnités.

Art. 32bbis 51 Financement en cas de déblais provenant de sites pollués

1 Si le propriétaire d'un terrain retire d'un site pollué des matériaux qui n'ont pas besoin d'être éliminés dans le cadre d'une décontamination au sens de l'article 32c, il peut normalement réclamer aux personnes responsables de la pollution et aux anciens propriétaires du site le remboursement des deux tiers des frais supplémentaires liés à l'investigation et à l'élimination des matériaux, si :

- a. les personnes responsables n'ont payé aucune indemnisation pour la pollution ou les propriétaires précédents n'ont accordé aucune réduction du prix de vente du terrain en raison de la pollution ;
- b. l'enlèvement des matériaux est nécessaire à la construction ou à la modification de bâtiments; et c. le propriétaire a acquis le bien entre le 1er juillet 1972 et le 1er juillet 1997.

2 La demande peut être déposée auprès du tribunal civil du lieu où se trouve l'immeuble. Le code de procédure civile applicable est celui en vigueur.

3 Les réclamations visées au paragraphe 1 peuvent être déposées au plus tard le 1er novembre 2021.

Article 452 Assainissement des sites pollués

Article 32c Obligation de réparation

1 Les cantons veillent à ce que les décharges et autres sites pollués par des déchets (sites pollués) soient assainis si ces sites entraînent des nuisances ou des nuisances ou s'il existe un risque concret que de telles nuisances se produisent. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la nécessité d'un assainissement ainsi que sur les objectifs et l'urgence des travaux d'assainissement.

2 Les cantons établissent un registre des sites pollués, accessible au public.

3 Ils peuvent procéder eux-mêmes à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement des sites pollués ou charger des tiers de le faire si :

- a. cela est nécessaire pour éviter des effets imminents;
- b. la personne responsable n'est pas en mesure de faire exécuter les mesures ; ou
- c. la personne responsable n'agit pas malgré un rappel et un délai accordé pour le faire

donc.

51 Inséré par le n° I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er nov. 2006 (AS 2006 2677; FF 2003 4898 4898).

52 Modifié par le n° I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er nov. 2006 (AS 2006 2677; FF 2003 4898 4898).

Art. 32d Responsabilité des coûts

1 Le responsable supporte les frais des mesures nécessaires à la recherche, à la surveillance et à l'assainissement des sites pollués.

2 Si deux ou plusieurs personnes sont responsables, elles supportent les frais en proportion de leur part de responsabilité. Le premier à supporter les frais est celui qui a rendu nécessaire les mesures par son comportement. Celui qui est responsable en tant que simple propriétaire du lieu ne supporte aucun frais si, en exerçant les soins requis, il n'a pu avoir connaissance de la pollution.

3 L'autorité publique concernée supporte la part des frais de toute personne responsable qui ne peut être identifiée ou qui est incapable de payer.

4 L'autorité statue sur la répartition des frais si une personne responsable le demande ou si l'autorité exécute elle-même les mesures.

5 Si une enquête sur un site inscrit au registre (art. 32c al. 2) ou pour lequel une inscription est prévue révèle que le site n'est pas pollué, l'autorité publique concernée supporte les frais des mesures d'enquête nécessaires.

Art. 32dbis 53 Garantie pour frais

1 L'autorité peut demander au responsable de fournir une garantie appropriée pour couvrir sa part probable des frais d'enquête, de surveillance et d'assainissement lorsqu'un site pollué est susceptible de provoquer des effets nocifs ou des nuisances.

2 Le montant de la garantie est fixé notamment en fonction de l'étendue, de la nature et de l'intensité de la pollution. Il est ajusté si cela se justifie sur la base d'une meilleure connaissance de la situation.

3 La vente ou la division d'un immeuble sur lequel est situé un site inscrit au registre des sites pollués nécessite l'autorisation de l'autorité. L'autorisation est accordée si :

- a. aucun effet nocif ni aucune nuisance ne sont attendus du site ;
- b. une garantie est fournie pour les coûts des mesures prévues ; ou
- c. il existe un intérêt public prépondérant dans la vente ou dans le partage.

4 L'autorité cantonale peut faire noter l'inscription au registre des sites pollués dans l'inscription au registre foncier de l'immeuble concerné.

Art. 32e Frais pour financer des mesures

1 Le Conseil fédéral peut exiger qu'une redevance soit versée à la Confédération :

- a. par l'exploitant d'une décharge sur le dépôt de déchets dans la décharge;
- b. par toute personne qui exporte des déchets destinés à être déposés dans une décharge, lors de l'exportation de déchets.

53 Inséré par le n° I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1er novembre 2013, al. 3 et 4 en vigueur depuis le 1er juillet 2014 (RO 2013 3241; FF 2012 8985 8995).

1bis Dans le cas de décharges dans lesquelles sont déposés uniquement des déchets non contaminés, une redevance ne peut être exigée que si elle est nécessaire pour financer la valorisation de ces déchets.⁵⁴

2 Le Conseil fédéral fixe les taux de la redevance en tenant compte notamment des coûts prévisibles et des différents types de décharges. Les taux maximaux de la redevance sont les suivants:

a. pour les déchets déposés en Suisse :

1. dans le cas de décharges de déchets non contaminés ou légèrement contaminés : 8 CHF/t,
2. dans le cas d'autres décharges : 25 CHF/t ;

b. pour les déchets déposés à l'étranger :

1. dans le cas de décharges souterraines ; 30 CHF/t,
2. dans le cas d'autres décharges : autant qu'il en coûterait pour déposer les déchets dans une décharge en Suisse.⁵⁵

2bis Le Conseil fédéral peut adapter le montant de la redevance visée à l'alinéa 2 à l'indice suisse des prix à la consommation.⁵⁶

3 La Confédération utilise le produit des taxes exclusivement pour payer les coûts des mesures suivantes :

a. la mise à disposition d'un registre des sites pollués, à condition que leurs propriétaires aient eu la possibilité, avant le 1er novembre 2007, de faire connaître leur avis sur leur inscription au registre;

b. l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués dans lesquels aucune des déchets ont été déposés depuis le 1er février 2001 si :⁵⁷

1. la personne responsable ne peut être identifiée ou est incapable de payer, ou
2. une proportion importante des déchets déposés sur le site sont municipaux déchets;

c.⁵⁸ l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués dans les champs de tir qui ne servent pas à des fins essentiellement commerciales si : 1. sur les sites situés dans les zones de protection des eaux souterraines, aucun déchet supplémentaire n'a été déposé après le 31 décembre 2012,

- 2.59 sur d'autres sites, aucun déchet supplémentaire n'a été déposé après le 31 décembre 2020 ou uniquement les déchets issus d'événements de tir historiques ou de tir en campagne

54 Inséré par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

55 Modifié par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

56 Inséré par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

57 Modifié par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

58 Modifié par le ch. I de la LF du 20 mars 2009 (Droits à rémunération pour l'assainissement des stands de tir), en vigueur depuis le 1er oct. 2009 (RO 2009 4739; FF 2008 8903 8903).

59 Modifié par le n° I du BG du 27 sept. 2019, en vigueur depuis le 1er mars 2020 (AS 2020 513; FF 2019 3057 3069).

les événements qui n'ont pas lieu plus d'une fois par an et qui avaient déjà eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020 ;

cbis -60 des mesures de protection adéquates, telles que l'utilisation de crosses, soient prises lors des épreuves de tir historique ou des épreuves de tir en campagne qui n'ont pas lieu plus d'une fois par an et qui avaient déjà eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020 ;

d. l'investigation des sites qui ne sont pas reconnus comme pollués (art. 32d al. 5).

4 Les versements ne sont effectués que si les mesures prises sont respectueuses de l'environnement et rentables et correspondent à l'état de la technique. Ils sont versés aux cantons en fonction des dépenses engagées et s'élèvent à:

a. pour les paiements conformément au paragraphe 3 lettre a, une indemnité forfaitaire de 500 francs par emplacement;

b.61 pour les paiements conformément au paragraphe 3 lettre b :

1. 40 pour cent des frais imputables si aucun déchet n'a été déposé sur le site depuis le 1er février 1996,
2. 30 pour cent des coûts imposables si les déchets ont été déposés sur le site après le 1er février 1996 mais au plus tard le 31 janvier 2001.

c.62 pour les paiements conformément au paragraphe 3 lettre c :

1. pour les stands de tir de 300 m, une indemnité forfaitaire de 8000 francs par cible,
2. dans le cas d'autres stands de tir, 40 pour cent des frais imputables ;

d.63 pour les paiements conformément au paragraphe 3 lettre d, 40 pour cent des frais imputables.64

5 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la procédure de perception des émoluments et d'exécution des paiements ainsi que sur les frais imputables.

Le droit cantonal peut prévoir des taxes cantonales destinées à financer l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués.

60 Inséré par le n° I de la LF du 27 sept. 2019, en vigueur depuis le 1er mars 2020 (AS 2020 513; FF 2019 3057 3069).

61 Modifié par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

62 Modifié par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

63 Inséré par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

64 Modifié par le ch. I de la LF du 20 mars 2009 (Droits à rémunération pour l'assainissement des stands de tir), en vigueur depuis le 1er oct. 2009 (RO 2009 4739; FF 2008 8903 8913).

Chapitre 565 Pollution des sols

Article 33 Mesures contre la pollution des sols

1 Pour préserver à long terme la fertilité des sols, des mesures contre la pollution chimique et biologique des sols doivent être prévues dans les ordonnances d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991⁶⁶, sur la gestion des catastrophes, sur la lutte contre la pollution atmosphérique, sur les substances et organismes dangereux pour l'environnement, sur les déchets et sur les taxes d'incitation.⁶⁷

2 Les sols ne peuvent être affectés physiquement que dans la mesure où leur fertilité n'est pas durablement altérée; ceci ne s'applique pas aux terrains à bâtir. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions ou des recommandations concernant les mesures à prendre contre les atteintes physiques telles que l'érosion ou le tassement.

Article 34 Des mesures plus strictes contre la pollution des sols

1 Si la fertilité des sols dans certaines zones n'est plus garantie à long terme, les cantons doivent, en accord avec la Confédération, introduire dans la mesure nécessaire des prescriptions plus strictes concernant les exigences en matière d'infiltration des eaux usées, de limitation des émissions des installations, d'utilisation de substances et d'organismes ou d'atteintes physiques aux sols.

2 Si la pollution du sol met en danger l'homme, l'animal ou la plante, les cantons doivent restreindre l'utilisation du sol dans la mesure nécessaire.

3 Si le sol est destiné à l'horticulture, à l'agriculture ou à la sylviculture⁶⁸ et qu'il est impossible de le cultiver de manière normale à cet endroit sans mettre en danger l'homme, les animaux ou les plantes, les cantons doivent prendre des mesures pour réduire la pollution du sol au moins dans une mesure telle qu'une culture non dangereuse soit possible.

Article 35 Valeurs indicatives et valeurs de réhabilitation des sols

1 Le Conseil fédéral peut fixer des valeurs indicatives et des valeurs d'assainissement pour évaluer la pollution du sol.

2 Les valeurs indicatives indiquent le niveau de pollution au-delà duquel, à la lumière des connaissances scientifiques ou de l'expérience actuelles, la fertilité des sols n'est plus garantie à long terme.

3 Les valeurs d'assainissement des sols indiquent le niveau de pollution au-delà duquel, à la lumière des connaissances scientifiques ou de l'expérience actuelles, certaines utilisations ne sont pas possibles sans mettre en danger les êtres humains, les animaux ou les plantes.

⁶⁵ Initialement chapitre 4. Modifié par le n° I de la FA du 21 décembre 1995, en vigueur depuis 1^{er} juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

⁶⁶ SR 814.20

⁶⁷ Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

⁶⁸ Expression en version allemande selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 3233; FF 2009 5005). Cette modification a été apportée à l'ensemble de la loi.

Chapitre 669 Taxes incitatives

Article 35a Composés organiques volatils

1 Quiconque importe des composés organiques volatils ou quiconque, en tant que fabricant, met en circulation de tels composés ou les utilise lui-même, doit payer une taxe d'incitation à la Confédération.

2 L'importation de ces composés dans des peintures et des vernis est également soumise à la taxe. Le Conseil fédéral peut soumettre à la taxe l'importation de ces composés dans d'autres mélanges ou articles si les quantités de ces composés sont telles qu'elles polluent considérablement l'environnement ou si ces composés représentent une part importante du prix de revient du produit.

3 Les composés organiques volatils sont exonérés de la taxe si :

- a. ils sont utilisés comme carburants ou combustibles thermiques;
- b. ils sont en transit ou exportés;
- c. ils sont utilisés ou traités de manière à ne pas être rejetés dans l'environnement
environnement.

4 Le Conseil fédéral peut accorder des dégrèvements fiscaux dans la mesure des coûts supplémentaires occasionnés par les composés organiques volatils qui sont utilisés ou traités de manière à réduire leurs émissions à un niveau sensiblement inférieur aux exigences légales.

5 Le Conseil fédéral peut exonérer de la taxe les composés organiques volatils qui ne sont pas dangereux pour l'environnement.

6 Le taux de la taxe s'élève au maximum à cinq francs par kilogramme de composés organiques volatils, majoré d'une majoration pour tenir compte de l'inflation à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

7 Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe en fonction des objectifs de qualité de l'air, en tenant compte notamment:

- a. la pollution que les composés organiques volatils causent à l'environnement;
- b. le danger que ces composés représentent pour l'environnement;
- c. le coût des mesures pouvant limiter les effets de ces composés;
- d. le prix de ces substances et le prix des substances alternatives moins nocives pour l'environnement.

8 Le Conseil fédéral introduit l'impôt par étapes et fixe au préalable le calendrier et le taux de chaque étape.

9 Le produit de l'impôt, intérêts compris et sous déduction des frais d'exécution, est réparti également entre la population. Le Conseil fédéral règle la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, les collectivités publiques ou les particuliers de procéder à la répartition.

69 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997
(RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

Article 35b Teneur en soufre du fioul extra léger

1 Quiconque importe, fabrique ou extrait en Suisse du mazout de chauffage extra-léger dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1 pour cent (% masse) doit payer à la Confédération une taxe d'incitation .

2 Le fioul de chauffage extra léger dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1 pour cent (% en masse) est exonéré de la taxe s'il est en transit ou exporté.

3 Le taux de la taxe s'élève au maximum à vingt francs par tonne de mazout de chauffage extra-léger dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1 pour cent (% massique), majoré d'une majoration pour tenir compte de l'inflation à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

4 Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe en fonction des objectifs de qualité de l'air, en tenant compte notamment:

- a. la pollution que le dioxyde de soufre cause à l'environnement;
- b. le surcoût lié à la fabrication de fioul de chauffage extra léger ayant une teneur en soufre de 0,1 pour cent;
- c. les besoins de l'approvisionnement économique national.

5 Le produit de l'impôt, intérêts compris et sous déduction des frais d'exécution, est réparti également entre la population. Le Conseil fédéral règle la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, les collectivités publiques ou les particuliers de procéder à la répartition.

Art. 35bbis 71 Teneur en soufre de l'essence et du gazole

1 Quiconque importe, produit ou extrait en Suisse de l'essence ou du gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,001 pour cent (% masse) paie à la Confédération une taxe d'incitation.

2 L'essence et le diesel dont la teneur en soufre est supérieure à 0,001 pour cent (% en masse) sont exonérés de la taxe s'ils sont en transit ou exportés.

3 La taxe s'élève au maximum à 5 centimes par litre, majorés d'une majoration pour tenir compte de l'inflation, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

4 Le Conseil fédéral peut fixer des taux d'imposition différents pour l'essence et le diesel.

5 Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe en fonction des objectifs de qualité de l'air, en tenant compte notamment:

- a. la pollution causée à l'environnement par les contaminants atmosphériques;
- b. les exigences de la protection du climat ;
- c. le coût supplémentaire de la fabrication et de la distribution de l'essence et du diesel avec un teneur en phur de 0,001 pour cent (% en masse) ;
- d. les besoins de l'approvisionnement économique national.

70 Modifié par l'annexe 2 n° 6 de la loi sur la taxe sur les huiles minérales du 21 juin 1996, en vigueur depuis 1 janv. 1997 (RO 1996 3371; FF 1995 III 137).

71 Inséré par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4215; FF 2002 6011).

6 Le produit de l'impôt, intérêts compris et sous déduction des frais d'exécution, est réparti également entre la population. Le Conseil fédéral règle la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, les collectivités publiques ou les particuliers de procéder à la répartition.

Article 35c Obligation fiscale et procédure

1 Sont responsables les personnes suivantes :

a. pour l'impôt sur les composés organiques volatils : les assujettis à l'impôt sur les importations en vertu de la loi sur les douanes du 1er octobre 192572 (CA) ainsi que les fabricants et producteurs en Suisse ;

b.73 pour la taxe sur le fioul de chauffage extra léger et sur l'essence et le diesel : les personnes redevables de la taxe en vertu de la loi sur la taxe sur les huiles minérales du 21 juin 199674 (MinOTA).75

2 Si les conditions d'exonération ne peuvent être prouvées qu'après encaissement de l'impôt, celui-ci est remboursé. Le Conseil fédéral peut fixer les conditions de preuve et refuser le remboursement si cela entraîne des frais disproportionnés.

3 Le Conseil fédéral règle la procédure de perception et de remboursement de l'impôt sur les composés organiques volatils. En cas d'importation ou d'exportation, les dispositions procédurales pertinentes de la législation douanière s'appliquent.76

3bis En cas d'importation ou d'exportation, ou de fabrication ou d'extraction en Suisse d'huile de chauffage extra-légère, les dispositions procédurales pertinentes de la MinOTA s'appliquent à la perception et au remboursement de l'impôt.77

4 Quiconque produit en Suisse des substances ou des organismes soumis à la taxe doit les déclarer.

72 [BS 6 465 ; AS 1956 587, 1959 1343 Art. 11 No III, 1973 644, 1974 1857 Annexe No 7, 1980 1793 No I 1, 1992 1670 No III, 1994 1634 No I 3, 1995 1816, 1996 3371 Annexe 2 No 2, 1997 2465 Annexe No 13, 2000 1300 Art. 92 1891 No VI 6, 2002 248 No I 1 Art.

41, 2004 4763 Annexe ch. II 1, 2006 2197 Annexe ch. 50. RO 2007 1411 Art. 131 par. 1].

Voir maintenant : Loi sur les douanes du 18 mars 2005 (SR 631.0).

73 Modifié par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4215; FF 2002 6051).

74 SR 641,61

75 Modifié par l'annexe 2 n° 6 de la loi sur la taxe sur les huiles minérales du 21 juin 1996, en vigueur depuis 1 janv. 1997 (RO 1996 3371; FF 1995 III 137).

76 Modifié par l'annexe 2 n° 6 de la loi sur la taxe sur les huiles minérales du 21 juin 1996, en vigueur depuis 1 janv. 1997 (RO 1996 3371; FF 1995 III 137).

77 Inséré par l'annexe 2 ch. 6 de la LF du 21 juin 1996 sur l'impôt sur les huiles minérales (RO 1996 3371; FF 1995 III 137). I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1 janv. 2004 (RO 2003 4215; FF 2002 6001).

Chapitre 778

Mise en circulation des matières premières et des produits⁷⁹

Section 1 Carburants biogènes et thermiques⁸⁰

Article 35d 81

1 Si un volume substantiel de carburants et de carburants thermiques biogènes ou de mélanges contenant des carburants et des carburants thermiques biogènes qui ne répondent pas aux exigences de l'article 12b alinéas 1 et 3 de la loi du 21 juin 1996 sur l'impôt sur les huiles minérales⁸² sont mis en circulation, le Conseil fédéral peut prévoir que certains carburants et carburants thermiques biogènes qu'il désigne ne peuvent être mis en circulation que s'ils répondent à des exigences écologiques ou sociales particulières.

2 L'éthanol utilisé à des fins thermiques est exempté de l'obligation d'autorisation.

3 Le Conseil fédéral règle ce qui suit, en tenant compte des dispositions de la législation sur l'impôt sur les huiles minérales:

- a. les exigences écologiques et sociales auxquelles doivent satisfaire les carburants et carburants thermiques biogènes soumis à autorisation ;
- b. la procédure d'autorisation.

Article 283

Bois et produits dérivés du bois et autres matières premières et produits dérivés

Article 35e Conditions de mise en circulation

1 La mise en circulation pour la première fois de bois et de produits du bois qui n'ont pas été récoltés ou commercialisés conformément aux réglementations du pays d'origine est interdite.

2 Le Conseil fédéral fixe les conditions de mise en circulation du bois et des produits du bois conformément aux règles de l'Union européenne.

78 Inséré par l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1er août 2016 (RO 2016 2661; FF 2013 5137 5183).

79 Modifié par le ch. I de la LF du 27 sept. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 614; FF 2019 1141).

80 Inséré par le ch. II de la LF du 20 déc. 2019 concernant la prolongation du délai de dégrèvement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et concernant la modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juil. 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 2052, 2054).

81 Modifié par le n° I 3 de la FA du 20 déc. 2019 sur la prolongation du délai de Allègement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juillet 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 (2252, 2254).

82 SR 641,61

83 Inséré par le n° I de la LF du 27 sept. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 614; FF 2019 1151).

3 Conformément aux normes internationales, elle peut imposer des exigences pour la mise en circulation d'autres matières premières et produits ou interdire leur mise en circulation si leur culture, leur extraction ou leur production pollue significativement l'environnement ou compromet significativement l'utilisation durable des ressources naturelles.

Art. 35f Devoir de diligence

1 Celui qui met pour la première fois en circulation du bois ou des produits du bois ou d'autres matières premières et produits désignés par le Conseil fédéral conformément à l'article 35e, alinéa 3, doit faire preuve de la diligence requise pour que les marchandises répondent aux exigences de l'article 35e.

2 Le Conseil fédéral règle:

- a. la nature, le contenu et l'étendue du devoir de diligence;
- b. le contrôle du respect du devoir de diligence ;
- c. la reconnaissance des organismes qui soutiennent et vérifient le respect du devoir de diligence, ainsi que le suivi de leurs activités.

3 Elle peut imposer des obligations de déclaration à ceux qui mettent en circulation du bois ou des produits du bois pour la première fois.

4 Elle peut prévoir la restitution, la saisie ou la confiscation du bois ou des produits du bois et des autres matières premières et produits qu'elle désigne conformément à l'article 35e, alinéa 3, en cas d'infraction aux alinéas 1 et 2 et à l'article 35e. Elle peut également prévoir une interdiction de commercialisation du bois et des produits du bois dans des cas particulièrement graves.

Art. 35g 1 Traçabilité et déclaration

Les commerçants doivent documenter le fournisseur auprès duquel ils ont obtenu du bois ou des produits du bois et l'acheteur auquel ils les ont livrés; le Conseil fédéral peut imposer une obligation de documentation pour le bois ou les produits du bois et pour les autres matières premières et produits qu'il précise conformément à l'art. 35e, alinéa 3.

2 Quiconque livre du bois ou des produits du bois aux consommateurs doit déclarer l'essence et la provenance du bois. Le Conseil fédéral détermine les bois et les produits du bois auxquels s'applique cette obligation de déclaration.

Article 35h Informatique

1 Les autorités ou les tiers chargés de l'exécution de la présente loi ou du contrôle ou de la surveillance de son exécution peuvent traiter des données à caractère personnel, y compris des données à caractère personnel sensibles relatives à des sanctions administratives ou pénales, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du présent article.

2 Les autorités nationales peuvent communiquer des données à caractère personnel, y compris des données à caractère personnel sensibles relatives à des sanctions administratives ou pénales, à des autorités étrangères et à des institutions internationales aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'Union européenne concernant la mise en circulation du bois et des produits du bois.

Titre 3 Mesures d'application, mesures promotionnelles et procédure

Chapitre 1 Exécution

Section 1 Exécution par les cantons

Article 36 Compétences d'exécution des cantons

Sous la réserve de l'article 41, l'exécution de la présente loi incombe aux cantons.

Article 3784 Dispositions d'exécution cantonales

Les dispositions d'exécution cantonales relatives à la prévention des catastrophes (art. 10), à l'étude d'impact sur l'environnement (art. 10a), à l'aménagement (art. 16 à 18), à l'insonorisation des bâtiments (art. 20 et 21) et aux déchets (art. 30 à 32 et 32abis à 32e) nécessitent l'approbation de la Confédération pour être valables.

Section 2 Exécution par la Confédération

Article 38 Supervision et coordination

1 La Confédération surveille l'exécution de la présente loi.

2 Elle coordonne les mesures d'exécution des cantons ainsi que de ses propres institutions et établissements.

3 Le Conseil fédéral décide des méthodes d'essai, de mesure et de calcul à appliquer.

Article 39 Dispositions d'application et accords de droit international

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

1bis Ce faisant, elle peut déclarer applicables des règlements techniques et des normes harmonisés au niveau international et :

- a. autoriser l'Office fédéral compétent à déclarer des modifications subordonnées à ces règlements et normes pour être applicables ;
- b. prévoir que les règlements et normes déclarés applicables sont publiés d'une manière spécifique et que la traduction dans les langues officielles est supprimée.⁸⁵

2 Elle peut conclure des accords internationaux portant sur :⁸⁶

⁸⁴ Modifié par le n° I de la LF du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701, 2012 2389; FF 2005 5051 5091).

⁸⁵ Inséré par l'annexe n° II 2 de la loi sur les produits chimiques du 15 décembre 2000, en vigueur depuis 1 janv. 2005 (RO 2004 4763, 2005 2293; FF 2000 687).

⁸⁶ Modifié par l'annexe n° II 2 de la loi sur les produits chimiques du 15 décembre 2000, en vigueur depuis 1er août 2005 (RO 2004 4763, 2005 2293; FF 2000 687).

- a. règlements techniques;
- abis ·87 substances dangereuses pour l'environnement (art. 26-29) ;
- b.88 prévention et élimination des déchets;
- c. la coopération dans les zones frontalières par la création de commissions internationales sions à statut consultatif ;
- d. collectes de données et enquêtes;
- e. recherche et formation.

3 ... 89

Article 4090 Mise sur le marché d'installations produites en série

1 Le Conseil fédéral peut subordonner la mise sur le marché d'installations fabriquées en série à des évaluations de conformité, à un étiquetage, à un enregistrement ou à une autorisation en fonction des atteintes à l'environnement qu'elles provoquent.

2 Elle peut reconnaître les essais, évaluations de conformité, étiquetages, enregistrements et autorisations étrangers.

Article 41 Pouvoirs d'exécution de la Confédération

1 La Confédération applique l'art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les carburants et combustibles), 26 (autoréglementation), 27 (informations destinées aux destinataires), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (organismes dangereux pour l'environnement), 30b, al. 3 (fonds de compensation de la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures fédérales d'élimination des déchets), 32abis (redevance d'élimination prépayée), 32e, al. 1 à 4 (redevance pour le financement de l'assainissement), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (carburants et combustibles biogènes), 35e à 35h (bois ou produits dérivés du bois ou autres matières premières et produits), 39 (dispositions d'exécution et accords de droit international), 40 (mise sur le marché d'installations de série) marché) et 46 al. 3 (Informations sur les substances et les organismes) ; il peut imposer aux cantons certaines obligations.91

2 Toute autorité fédérale chargée de l'exécution d'une autre loi fédérale ou d'un accord international est, dans l'accomplissement de cette tâche, également responsable de l'exécution de la loi sur la protection de l'environnement. Elle doit consulter les cantons concernés avant de prendre sa décision. L'Office fédéral et les autres services fédéraux concernés collaborent pour assurer l'exécution de la loi.

87 Inséré par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 déc. 2000 sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1er août 2005 (RO 2004 4763, 2005 2293; FF 2000 607).

88 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

89 Abrogé par l'art. 12 ch. 2 de la loi du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation, avec effet au 1er sept. 2005 (RO 2005 4099; FF 2004 485).

90 Modifié par l'annexe n° 2 de la LF du 6 octobre 1995 relative aux obstacles techniques au commerce, en vigueur depuis le 1er juillet 1996 (RO 1996 1725; FF 1995 II 501).

91 Modifié par le ch. II de la LF du 20 déc. 2019 concernant la prolongation du délai de dégrèvement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et modifiant la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juil. 2020 au 31 déc. 2023 (RO 2020 1269; FF 2019 5189 5295).

conformément aux articles 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹² en matière d'exécution.⁹³

3 Si la procédure visée à l'alinéa 2 ne convient pas à certaines tâches, le Conseil fédéral règle l'exécution par les services fédéraux concernés.⁹⁴

4 Les autorités fédérales d'exécution doivent tenir compte des mesures cantonales de protection de l'environnement.⁹⁵

Section 2a⁹⁶ Coopération avec le secteur privé

Article 41a

1 La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons collaborent avec les organisations du secteur privé pour l'exécution de la présente loi.

2 Ils peuvent promouvoir des accords sectoriels en fixant des objectifs quantitatifs et des délais pour les atteindre.

3 Avant d'adopter des règlements d'application, ils doivent examiner les mesures volontaires du secteur privé. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils intègrent les accords sectoriels dans les règlements d'application, en tout ou en partie.

Section 3 Dispositions spéciales d'application

Article 42 Agences de protection de l'environnement

1 Les cantons créent un organisme spécialisé chargé d'examiner les questions environnementales ou désignent des organismes publics existants pour exécuter cette tâche.

2 L'Office fédéral est l'organisme spécialisé de la Confédération.⁹⁷

Article 43 Délégation des fonctions d'exécution⁹⁸

Les autorités de contrôle peuvent confier à des personnes morales de droit public ou à des entités privées des tâches de contrôle, notamment de contrôle et de surveillance.

92 SR 172.010

93 Modifié par le n° I 14 de la LF du 18 juin 1999 relative à la coordination et à la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2381).

94 Modifié par le n° I 14 de la LF du 18 juin 1999 relative à la coordination et à la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2381).

95 Initialement para. 3.

96 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

97 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

98 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

Article 43a99 **Eco-étiquetage et gestion environnementale**

1 Le Conseil fédéral peut édicter des règlements concernant l'introduction:

- a. un système volontaire de label environnemental (« écolabel ») ;
- b. un système volontaire d'évaluation et d'amélioration de la protection de l'environnement dans les établissements (management et audit environnementaux).

Ce faisant, elle doit tenir compte du droit international et des normes techniques internationalement reconnues.

Article 44 **Enquêtes sur la pollution de l'environnement**

1 La Confédération et les cantons procèdent à des relevés sur les atteintes à l'environnement et contrôlent l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.

2 Le Conseil fédéral coordonne les enquêtes et les collectes de données fédérales et cantonales.

3 Il décide quelles informations sur les substances et les organismes collectés dans le cadre de la législation sur le génie génétique, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques, les produits chimiques, l'agriculture, les épidémies et les épizooties sont mises à la disposition de l'Office fédéral.100

Article 44a101 **Plans d'action contre la pollution atmosphérique**

1 Si plusieurs sources de pollution de l'air causent ou sont susceptibles de causer des effets nocifs ou des nuisances, l'autorité concernée doit établir un plan des mesures qui contribueront à réduire ou à éliminer ces effets dans un délai déterminé (plan d'action).

2 Les plans d'action sont contraignants pour les autorités chargées de l'exécution par les cantons. Ils doivent faire une distinction entre les mesures qui peuvent être ordonnées immédiatement et celles pour lesquelles les bases légales doivent encore être édictées.

3 Si un plan prévoit des mesures qui relèvent de la compétence de la Confédération, les cantons doivent adresser les demandes nécessaires au Conseil fédéral.

Article 45102 **Inspections régulières**

Le Conseil fédéral peut exiger le contrôle régulier d'installations telles que les chaudières à mazout, les installations d'élimination des déchets et les engins de chantier.

99 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997
(RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

100 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis
1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

101 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997
(RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

102 Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997
(RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

Article 46 Obligation de fournir des informations

1 Toute personne est tenue de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, si nécessaire, de procéder ou d'acquiescer à la conduite des enquêtes.

2 Le Conseil fédéral ou les cantons peuvent ordonner que des registres soient tenus sur la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, les déchets et leur élimination, ainsi que sur les types, les quantités et l'évaluation des substances et des organismes, et que ces registres soient conservés et mis à la disposition des autorités sur demande.¹⁰³

3 Le Conseil fédéral peut ordonner que des renseignements soient fournis sur les substances et organismes qui peuvent constituer une menace pour l'environnement ou qui sont mis en circulation pour la première fois.¹⁰⁴

Article 47 Information et secret professionnel¹⁰⁵1 et 2 ... ¹⁰⁶

3 Tous les responsables de l'application de la présente loi ainsi que les experts et les membres des commissions et comités techniques sont tenus au secret de fonction.

4 Les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution de la présente loi ne peuvent être communiquées à des autorités étrangères et à des organisations internationales que si cela est prévu par un accord international, des décisions d'organisations internationales ou une loi fédérale.¹⁰⁷ Le Conseil fédéral règle les compétences et la procédure.¹⁰⁸

Article 48 Frais

1 Des frais sont exigés pour les permis, les inspections et les services spéciaux prévus par la présente loi.

2 Les tarifs sont fixés au niveau fédéral par le Conseil fédéral et au niveau cantonal par l'autorité compétente en vertu du droit cantonal.

¹⁰³ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

¹⁰⁴ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

¹⁰⁵ Modifié par l'art. 2 n° I de la FD du 27 sept. 2013 (Convention d'Aarhus), en vigueur depuis 1er juin 2014 (RO 2014 1021; FF 2012 4023).

¹⁰⁶ Abrogé par l'art. 2 ch. I de l'AF du 27 sept. 2013 (Convention d'Aarhus), avec effet au 1er juin 2014 (RO 2014 1021; FF 2012 4003).

¹⁰⁷ Modifié par l'annexe n° II 2 de la loi sur les produits chimiques du 15 décembre 2000, en vigueur depuis 1er août 2005 (RO 2004 4763, 2005 2293; FF 2000 687).

¹⁰⁸ Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

Chapitre 2 Mesures promotionnelles

Article 49 Formation et recherche

1 La Confédération peut favoriser la formation et le perfectionnement des personnel chargé de fonctions aux termes de la présente loi.109

2 Elle peut commander ou soutenir des études de recherche et des évaluations technologiques.110

3 Elle peut encourager le développement d'installations et de procédés susceptibles de réduire la pollution dans l'intérêt public. Les aides financières ne peuvent en principe pas dépasser 50 pour cent des coûts. En cas d'exploitation commerciale des résultats du développement, elles doivent être remboursées au prorata des gains réalisés. Le Conseil fédéral évalue globalement l'efficacité de l'encouragement et rend compte des résultats à l'Assemblée fédérale tous les cinq ans.111

Article 50112 Contributions aux mesures de protection de l'environnement le long des routes

1 Dans le cadre de l'utilisation du produit net de l'impôt sur les huiles minérales et de la redevance sur les routes nationales, la Confédération contribue aux frais:

- a. de mesures de protection de l'environnement le long des routes nationales et des routes principales à rénover avec l'aide de la Confédération conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1985113 sur l'application de la taxe sur les huiles minérales affectées (Mi-nOA) ; dans le cas des routes principales, ces contributions font partie des contributions globales au titre de la MiOA ;
- b. des mesures de réduction du bruit et d'insonorisation dans le cadre de la modernisation du reste du réseau routier sur la base de conventions-programmes avec les cantons ; le montant des contributions est fonction de l'efficacité des mesures.

2 Les cantons rendent compte à la Confédération de l'utilisation des contributions destinées à des mesures de protection de l'environnement le long des routes principales à rénover avec l'aide de la Confédération et le long des autres routes.

109 Modifié par l'annexe n° 18 de la LF du 5 oct. 1990 sur les aides financières et les subventions (LF sur les subventions), en vigueur depuis le 1er avril 1991 (RO 1991 857; FF 1997 I 359). La modification selon la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1er janv. 2017, ne concerne que les textes français et italien (RO 2016 689; FF 2013 3411).

110 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

111 Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

Il 22 de la LF du 6 oct. 2006 sur le nouveau système de péréquation fiscale et de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (NPF), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5779 ; FF 2005 5751).

113 SR 725.116.2

Article 51 Installations de contrôle et de surveillance

La Confédération peut contribuer aux frais de construction et d'équipement des installations de mesure, de contrôle et de surveillance nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant que ces installations soient utilisées par deux ou plusieurs cantons.

Article 52114**Article 53115** Coopération internationale en matière de protection de l'environnement

1 La Confédération peut verser des contributions :

- a. aux organisations ou programmes internationaux dans le domaine de l'environnement international protection de l'environnement;
- b. pour la mise en œuvre des accords internationaux sur l'environnement;
- c. pour le financement des secrétariats des accords internationaux sur l'environnement environnement qui sont basés en permanence en Suisse ;
- d. aux fonds qui soutiennent les pays en développement et en transition dans la mise en œuvre des accords internationaux sur l'environnement.

2 Les contributions visées au paragraphe 1, lettre d, sont autorisées sous forme de crédits-cadres pour deux années ou plus dans chaque cas.

3 Le Conseil fédéral surveille l'utilisation efficace des moyens financiers autorisés par la présente loi et en rend compte à l'Assemblée fédérale.

Chapitre 3 Procédures

Section 1 Appels116

Article 54117 ... 118

La procédure d'appel est régie par les dispositions générales sur l'administration de la justice fédérale.

114 Inséré par le n° 18 de la LF du 5 oct. 1990 sur les subventions (RO 1991 857; FF 1987 I 359).

Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 sur les simplifications administratives et les allègements budgétaires fédéraux, avec effet au 1 janv. 2022 (RO 2021 654; FF 2020 6385).

115 Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la LF du 5 oct. 1990 sur les subventions (RO 1991 857; FF 1997 I 359). I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1 janv. 2004 (RO 2003 4062; FF 2002 7111).

116 Inséré par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

117 Modifié par l'annexe n° 91 de la loi sur le tribunal administratif du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2004 4002).

118 Abrogé par le n° I de la LF du 20 décembre 2006, avec effet au 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

Section 2

Droit de recours des organisations contre les décisions relatives aux installations¹¹⁹

Article 55120 Organisations ayant le droit de faire appel

1 Les organisations de protection de l'environnement ont le droit de recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations pour lesquelles une étude d'impact sur l'environnement au sens de l'article 10a est requise, sous réserve des conditions suivantes :

- a. l'organisation est active en Suisse à l'échelle nationale ;
- b. elle poursuit des objectifs non lucratifs ; toute activité commerciale doit servir à atteindre les objectifs à but non lucratif.

2 Le droit de recours n'est ouvert aux organisations que pour les plaintes relevant des domaines juridiques qui constituent leur objet statutaire depuis au moins dix ans.

3 Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont le droit de recourir.

4 L'organe exécutif suprême de l'organisation est responsable du dépôt du recours.

5 Les organisations peuvent autoriser leurs organisations cantonales et supracantonales filiales juridiquement indépendantes à formuler des objections et, au cas par cas, à déposer des recours en rapport avec leur domaine d'activité local.

Article 55a121 Notification de la décision

1 L'autorité notifie aux organisations sa décision au sens de l'article 55, alinéa 1, par avis écrit ou par publication dans la Feuille officielle fédérale ou dans l'organe cantonal de publication.

2 Si le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition, les demandes doivent également être publiées conformément à l'alinéa 1.

Art. 55b122 Perte du droit de recours

1 Les organisations qui n'ont pas fait appel à la justice ne peuvent participer à la procédure ultérieure en tant que partie que si elles sont lésées par une modification de la décision. Pour les expropriations, c'est la loi fédérale du 20 juin 1930 sur les expropriations¹²³ qui s'applique.

2 Si une organisation n'a pas participé à une procédure d'opposition selon le droit fédéral ou cantonal, elle ne peut plus déposer de recours.

¹¹⁹ Inséré par le chiffre I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

¹²⁰ Modifié par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (RO 2007 2701; FF 2005 5051 5091). La disposition sur l'activité économique de l'al. 1 let. b entre en vigueur le 1er juillet 2010 (cf. ch. III al. 3 de la modification précitée).

¹²¹ Inséré par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

¹²² Inséré par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

¹²³ SR 711

3 Si une organisation n'a pas déposé de plainte autorisée contre un plan d'occupation des sols ayant le caractère d'une décision ou si la plainte a été rejetée avec plein effet juridique, l'organisation ne peut plus déposer les mêmes plaintes dans le cadre de procédures ultérieures.

4 Les alinéas 2 et 3 s'appliquent également aux oppositions et aux recours de droit cantonal contre les plans d'affectation.

Art. 55c124 Accords entre demandeurs et organisations

1 Si un requérant et une organisation concluent un accord sur des obligations qui concernent des questions de droit public, cet accord est considéré comme une demande conjointe adressée exclusivement à l'autorité.

L'autorité tient compte du résultat dans sa décision ou dans sa décision.

Elle ne tient pas compte du résultat si celui-ci est défectueux au sens de l'article 49 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹²⁵.

2 Les accords entre demandeurs et organisations portant sur des avantages financiers ou autres ne sont pas autorisés s'ils visent :

- a. l'exécution des obligations de droit public, et notamment des exigences imposées par les autorités ;
- b. les mesures qui ne sont pas prévues par le droit public ou qui n'ont aucun rapport avec le projet;
- c. une indemnisation pour une renonciation à une action en justice ou pour toute autre conduite procédurale.

3 L'autorité de recours n'examine pas un recours s'il constitue un abus de droit ou si l'organisation a réclamé des prestations illégales au sens du paragraphe 2.

Art. 55d126 Début anticipé des travaux de construction

Les travaux de construction peuvent commencer avant la clôture de la procédure, à condition que l'issue de la procédure ne puisse avoir aucune influence sur les travaux.

Article 55e127 Frais de procédure

Si l'organisation perd le procès, elle est responsable des frais de procédure du recours devant les autorités fédérales.

¹²⁴ Inséré par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

¹²⁵ SR 172.021

¹²⁶ Inséré par le chiffre I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

¹²⁷ Inséré par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

Article 3128

Droit de recours des organisations contre l'autorisation des organismes

Article 55f

1 Les organisations de protection de l'environnement disposent d'un droit de recours contre toute autorisation de mise en circulation d'organismes pathogènes en vue d'une utilisation licite dans l'environnement, sous réserve des conditions suivantes :

- a. L'organisation est active en Suisse à l'échelle nationale.
- b. Elle a été établie au moins dix ans avant le dépôt du recours.

2 Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont le droit de recourir.

3 Les articles 55a et 55b, paragraphes 1 et 2, s'appliquent.

Section 4

Recours des autorités publiques et des autorités communales, Expropriation, coûts de sécurité et mesures correctives¹²⁹

Article 56 Appel aux pouvoirs publics

1 L'Office fédéral dispose d'un droit de recours, conformément au droit fédéral et cantonal, contre les décisions des autorités cantonales prises sur la base de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.¹³⁰

2 Les cantons ont également ce droit dans les cas où des effets provenant de cantons voisins sur leur territoire sont litigieux.

3 ... 131

Article 57 Appel des autorités communales

Les communes ont le droit de recourir, conformément au droit fédéral et cantonal, contre les décisions des autorités cantonales et fédérales prises sur la base de la présente loi si elles sont concernées par ces décisions et ont un intérêt légitime à ce qu'elles soient annulées ou modifiées.

¹²⁸ Inséré par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

¹²⁹ Inséré par le n° I de la LF du 20 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 (AS 2007 2701; FF 2005 5051 5091).

¹ 14 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1 janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2381).

¹³¹ Abrogé par l'annexe n° 91 de la loi sur le Tribunal administratif du 17 juin 2005, avec effet au 1er janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2004 4005).

Article 58 Achat obligatoire

1 Lorsque l'exécution de la présente loi l'exige, la Confédération et les cantons disposent d'un droit d'expropriation ou peuvent céder ce droit à des tiers.¹³²

2 Les cantons peuvent déclarer applicable dans leurs dispositions d'exécution la loi fédérale du 20 juin 1930¹³³ sur l'expropriation. Ils prévoient que le gouvernement cantonal statue sur les recours qui restent litigieux.¹³⁴

3 La législation fédérale sur l'expropriation s'applique aux projets situés sur le territoire de plusieurs cantons.¹³⁵ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication décide de l'expropriation dans ces cas.

Article 59136 Coût des mesures de sécurité et de réparation

Les frais des mesures prises par les autorités pour prévenir une pollution imminente de l'environnement, pour en constater l'existence ou pour y remédier sont à la charge de la personne responsable de la pollution.

Titre 4137 Responsabilité**Article 59a** Dispositions générales¹³⁸

1 L'exploitant d'un établissement ou d'une installation qui représente une menace particulière pour l'environnement est responsable des dommages résultant des effets qui surviennent lorsque cette menace devient réalité. En cas de dommages résultant de la manipulation d'organismes pathogènes, l'article 59abis s'applique.¹³⁹

2 En règle générale, les établissements et installations suivants sont considérés comme représentant une menace particulière pour l'environnement :

- a. celles que le Conseil fédéral soumet aux dispositions d'exécution au sens de l'article 10 en raison des substances ou des organismes utilisés ou des déchets produits;
- b. ceux qui sont utilisés pour l'élimination des déchets;

¹³² Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

¹³³ SR 711

¹³⁴ Modifié par l'annexe n° 17 de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1 janv. 2021 (RO 2020 4085; FF 2018 4395).

¹³⁵ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

¹³⁶ Modifié par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

¹³⁷ Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

¹³⁸ Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

¹³⁹ Texte de la deuxième phrase selon l'annexe ch. 4 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2151).

c. ceux dans lesquels sont manipulés des liquides susceptibles de polluer l'eau;

d. 140 ceux dans lesquels sont présentes des substances pour lesquelles le Conseil fédéral a introduit une obligation d'autorisation ou d'autres réglementations spéciales pour protéger l'environnement.

3 Est dérogée de sa responsabilité toute personne qui prouve que le dommage a été causé par un cas de force majeure ou par une négligence grave de la partie lésée ou d'un tiers.

4 Les articles 42 à 47 et 49 à 53 du Code des obligations¹⁴¹ s'appliquent.¹⁴²

La réserve de l'article 3 s'applique aux dispositions en matière de responsabilité figurant dans d'autres lois fédérales .

6 La Confédération, les cantons et les communes peuvent également être tenus responsables conformément aux al. 1 à 5.

Art. 59abis 143 Organismes pathogènes

1 Les personnes soumises à une obligation d'autorisation ou de notification qui manipulent des organismes pathogènes dans un système confiné, libèrent de tels organismes à des fins expérimentales ou les mettent en circulation sans autorisation sont responsables de toute perte ou de tout dommage résultant de ces comportements.

2 La personne tenue d'obtenir l'autorisation est exclusivement responsable de toute perte ou de tout dommage causé à un établissement agricole ou forestier ou aux clients des produits provenant de ces établissements par des organismes pathogènes dont la mise en circulation est autorisée si ces organismes :

- a. sont contenus dans des agents auxiliaires utilisés en agriculture ou en foresterie¹⁴⁴; ou
- b. proviennent de tels agents auxiliaires.

3 En cas de responsabilité au sens du paragraphe 2, le recours est réservé à l'encontre des personnes qui ont manipulé ces organismes de manière impropre ou qui ont contribué d'une autre manière à causer ou à aggraver le dommage.

4 Si des dommages sont causés par d'autres organismes pathogènes dont la mise en circulation est autorisée, la personne tenue d'obtenir l'autorisation est responsable si ces organismes sont défectueux. Elle est également responsable de tout défaut qu'elle n'a pas pu déceler selon les connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation de l'organisme.

¹⁴⁰ Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

¹⁴¹ SR 220

¹⁴² Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

¹⁴³ Inséré par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

¹⁴⁴ Expression en version allemande selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010 (RO 2010 3233; FF 2009 5005). Cette modification a été apportée à l'ensemble de la loi.

5 Les organismes pathogènes sont défectueux s'ils n'offrent pas le niveau de sécurité que chacun est en droit d'attendre compte tenu de toutes les circonstances ; doivent notamment être pris en compte :

- a. la manière dont ils sont présentés au public;
- b. l'usage auquel on peut raisonnablement s'attendre;
- c. le moment où ils ont été mis en circulation.

6 Un produit contenant des organismes pathogènes n'est pas défectueux du seul fait qu'un produit amélioré a été ultérieurement mis en circulation.

7 La perte ou le dommage doit être dû à la pathogénicité des organismes.

La charge de prouver l'existence d'un lien de causalité incombe à la personne qui demande des dommages-intérêts . Si cette preuve ne peut être apportée avec certitude ou si l'on ne peut raisonnablement attendre de la personne soumise à la charge de la preuve qu'elle présente les éléments de preuve requis, le tribunal peut se fonder sur la prépondérance des probabilités. Le tribunal peut également ordonner que les faits de l'affaire soient établis d'office.

9 La personne tenue d'obtenir une autorisation ou de déposer un rapport doit également rembourser les frais des mesures nécessaires et appropriées qui ont été prises pour reconstituer les éléments de l'environnement détruits ou endommagés ou pour remplacer ces éléments par leurs équivalents. Si les éléments de l'environnement détruits ou endommagés ne font pas l'objet d'un droit de propriété ou si l'ayant droit ne prend pas les mesures requises par les circonstances, le droit à réparation revient à l'autorité publique concernée.

10 Est déchargée de sa responsabilité toute personne qui prouve que le dommage a été causé par un cas de force majeure ou par une négligence grave de la partie lésée ou d'un tiers.

11 Les articles 42 à 47 et 49 à 53 du Code des obligations¹⁴⁵ s'appliquent.

12 La Confédération, les cantons et les communes peuvent également être tenus responsables conformément aux al. 1 à 11.

Article 59b Garantie

Pour la protection des personnes lésées, le Conseil fédéral peut :

- a. ¹⁴⁶exiger que les exploitants de certains établissements ou installations ainsi que les personnes tenues d'obtenir une autorisation ou de déposer une déclaration qui manipulent des organismes pathogènes fournissent une garantie de leur responsabilité éventuelle par une assurance ou d'une autre manière;
- b. déterminer l'étendue et la durée de cette garantie ou laisser cette tâche à l'appréciation du pouvoir de décider au cas par cas;
- c. exiger de ceux qui fournissent une garantie de responsabilité qu'ils informent l'autorité d'exécution de l'existence, de la suspension et de la fin de la garantie ;

145 SR -220

146 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

- d. prévoir que la garantie ne peut être suspendue ou résiliée que 60 jours après réception de la notification ;
- e. prévoir que les terrains sur lesquels est située une décharge deviennent la propriété du canton lors de la fermeture de la décharge et édicter des règles concernant d'éventuelles indemnités.

Article 59c147 Ordonnance

1 Le droit à dommages-intérêts se prescrit conformément à l'article 60 du Code des obligations¹⁴⁸.

2 Si le dommage résulte de la manipulation d'organismes pathogènes, le droit à dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du moment où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable, mais au plus tard par trente ans à compter :

- a. l'événement qui a causé la perte ou le dommage s'est produit dans l'établissement ou dans l'installation ou a pris fin ; ou
- b. les organismes pathogènes ont été mis en circulation.

Article 59d149 Prescription du droit de recours

Le droit de recours se prescrit conformément à l'article 59c. Le délai de trois ans commence à courir dès que le paiement des dommages-intérêts a été effectué dans son intégralité et que l'identité de la personne solidairement responsable est connue.

Titre 5150 Dispositions pénales

Article 60 Délits

1 Est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire quiconque, volontairement :¹⁵¹

- un. ne prend pas les mesures de sécurité prescrites pour la prévention des catastrophes ou ne respecte pas l'interdiction de certaines méthodes de production ou de détention de certains stocks (art. 10) ;
- b. met en circulation des substances dont il sait ou doit présumer qu'elles peuvent présenter un danger pour l'environnement ou mettre indirectement en danger les personnes lorsqu'elles sont utilisées d'une certaine manière (art. 26) ;

¹⁴⁷ Inséré par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

¹⁴⁸ SR 220

¹⁴⁹ Inséré par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

¹⁵⁰ Titre original 4.

¹⁵¹ Modifié par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010 (RO 2010 3233; FF 2009 5005).

- c. met des substances en circulation sans informer les destinataires de leurs propriétés environnementales (art. 27 al. 1 let. a) ou sans fournir d'instructions sur leur manipulation requise (art. 27 al. 1 let. b) ;
- d. manipule des substances contrairement aux instructions de telle manière que celles-ci, leurs dérivés ou leurs déchets puissent présenter un danger pour l'environnement ou mettre indirectement en danger les personnes (art. 28) ;
- e.152 enfreint les réglementations sur les substances ou les organismes (art. 29, 29b al. 2, 29f, 30a let. b et 34 al. 1) ;
- f.153 manipule des organismes d'une manière qui porte atteinte aux principes contenus dans l'article 29a, paragraphe 1 ;
- g.154 ne prend pas toutes les mesures de confinement requises lors de la manipulation d'organismes pathogènes (art. 29b al. 1) ;
- h.155 libère sans autorisation des organismes pathogènes à des fins expérimentales ou les met en circulation pour des utilisations dans l'environnement (art. 29c) para. 1 et 29d paras. 3 et 4) ;
- i.156 met en circulation des organismes dont il sait ou doit supposer qu'ils contreviendront aux principes contenus dans l'article 29a paragraphe 1 lorsqu'ils seront utilisés d'une certaine manière (art. 29d para. 1) ;
- j.157 met des organismes en circulation sans fournir aux destinataires les informations et instructions requises (art. 29e al. 1) ;
- k.158 manipule des organismes contrairement aux instructions (art. 29e al. 2) ;
- l.159 ...
- m. construit ou exploite une décharge sans autorisation (art. 30e al. 2) ;
- n. ne marque pas les déchets spéciaux comme tels pour le transfert (art. 30f al. 2 let. a) ou les remet à une entreprise qui ne dispose pas de l'autorisation correspondante (art. 30f al. 2 let. b) ;
- o. accepte, importe ou exporte des déchets spéciaux sans autorisation (art. 30f al. 2 let. c et d) ;

152 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

153 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

154 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

155 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

156 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

157 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

158 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

159 Abrogé par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, avec effet à partir du 1er janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2151).

- p. enfreint la réglementation sur la circulation des déchets spéciaux (art. 30f al. 1) ;
- q.160 enfreint la réglementation sur les déchets (art. 30a let. b) ;
- r.161 contrevient aux dispositions relatives à la première mise en circulation de bois et de produits du bois ainsi que de matières premières et de produits spécifiés par le Conseil fédéral conformément à l'article 35e alinéa 3 (art. 35e et 35f al. 1 et 2 let. a).

2 Si le contrevenant agit avec négligence, il est passible d'une amende ne dépassant pas 180 unités de pénalité journalière.162

Article 61 Infractions

1 Est puni d'une amende ne dépassant pas 20 000 francs quiconque, volontairement :163

- un. ne respecte pas les limitations d'émissions prévues par la présente loi (art. 12 et 34 al. 1) ;
- b. ne se conforme pas aux ordres de remise en état (art. 16 et 32c al. 1) ;
- C. ne parvient pas à mettre en œuvre les mesures d'insonorisation officiellement ordonnées (art. 19 à 25) ;
- d. fournit des informations ou des instructions fausses ou incomplètes (art. 27) ;
- e. manipule des substances sans information ni instructions d'accompagnement de telle manière que celles-ci, leurs dérivés ou leurs déchets puissent présenter un danger pour l'environnement ou mettre indirectement en danger les personnes (art. 28) ;
- f. brûle illégalement des déchets en dehors des installations (art. 30c al. 2) ;
- g. dépose des déchets en dehors des décharges autorisées (art. 30e al. 1) ;
- h. enfreint les obligations de déclaration en matière de déchets (art. 30f al. 4, 30g para. 2, 32b para. 2 et 3) ;
- je. enfreint la réglementation sur les déchets (art. 30a let. a et c, 30b, 30c al. 3, 30d, 30h al. 1, 32abis, 32b al. 4 et 32e al. 1–4) ;
- k. enfreint la réglementation sur la circulation d'autres formes de déchets (art. 30g) paragraphe 1) ;
- l. ne garantit pas la couverture des coûts de fermeture, d'entretien ultérieur et d'assainissement d'une décharge (art. 32b al. 1) ;
- m. enfreint les réglementations relatives aux impacts physiques sur le sol et à l'utilisation du sol (art. 33 al. 2 et 34 al. 1 et 2) ou aux mesures visant à réduire la pollution du sol (art. 34 al. 3) ;

160 Modifié par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010 (RO 2010 3233; FF 2009 5005).

161 Inséré par le ch. I de la LF du 27 sept. 2019, en vigueur depuis le 1 janv. 2022 (RO 2021 614; FF 2019 1141).

162 Modifié par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010 (RO 2010 3233; FF 2009 5005).

163 Modifié par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010 (RO 2010 3233; FF 2009 5005).

mbis. 164 enfreint les prescriptions relatives à la traçabilité du bois et des produits du bois ainsi que des matières premières et produits fixés par le Conseil fédéral conformément à l'article 35e alinéa 3 et pour lesquels une obligation de documentation a été imposée (art. 35g al. 1) ;

n. enfreint la réglementation relative à la mise sur le marché des installations produites en série¹⁶⁵ (art. 40) ;

o. refuse de fournir des informations à l'autorité compétente ou fournit des informations incorrectes (art. 46) ;

p.¹⁶⁶ contrevient aux dispositions relatives à la fourniture d'une garantie de responsabilité (art. 59b).

2 Si le contrevenant agit avec négligence, la sanction est une amende.

3 Les tentatives et la complicité constituent également des infractions.

Article 61a¹⁶⁷ Infractions aux réglementations sur les taxes incitatives et sur les carburants biogènes et thermiques¹⁶⁸

1 Quiconque, volontairement ou par négligence, élude le paiement d'un impôt ou fait obstacle à la perception d'un impôt au sens des articles 35a, 35b ou 35bbis, ou obtient pour lui-même ou pour autrui un avantage fiscal illicite (exonération ou remboursement d'impôt), est passible d'une amende ne dépassant pas cinq fois le montant de l'impôt éludé ou dont la perception est entravée, ou de l'avantage obtenu. Si le montant de l'impôt ne peut être quantifié avec précision, il doit être estimé.¹⁶⁹

2 Quiconque, volontairement ou par négligence, met en circulation des carburants biogènes ou des carburants thermiques sans autorisation au sens de l'article 35d ou obtient une autorisation en fournissant des indications fausses, inexactes ou incomplètes, est puni d'une amende de 500 000 francs au plus.¹⁷⁰

¹⁶⁴ Inséré par le ch. I de la LF du 27 sept. 2019, en vigueur depuis le 1 janv. 2022 (RO 2021 614; FF 2019 1141).

¹⁶⁵ Auparavant : essais d'homologation et étiquetage

¹⁶⁶ Modifié par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010 (RO 2010 3233; FF 2009 5005).

¹⁶⁷ Inséré par le n° I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1395).

¹⁶⁸ Modifié par le n° I 3 de la FA du 20 déc. 2019 sur la prolongation du délai de Allègement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et portant modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juillet 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 2052, 2054).

¹⁶⁹ Modifié par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4215; FF 2002 6011).

¹⁷⁰ Modifié par le n° I 3 de la FA du 20 déc. 2019 sur la prolongation du délai de Allègement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et portant modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juillet 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 2052, 2054).

3 Toute tentative de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 constitue une infraction.171

4 L'Office fédéral des douanes et de la sécurité aux frontières (OFDFS)172 est l'autorité de poursuite et de jugement.173

5 Si un acte constitue une infraction conformément aux paragraphes 1 à 3 et en même temps une autre infraction à la législation fédérale qui doit être jugée par le FOCBS174, la peine prévue pour l'infraction la plus grave s'applique ; celle-ci peut être augmentée de manière appropriée.175

Article 62 Application du droit pénal administratif

1 Les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif176 s'appliquent aux infractions visées par la présente loi.

2 Pour les infractions à l'article 61a, les autres dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif s'appliquent également.177

171 Modifié par le n° I 3 de la FA du 20 déc. 2019 sur la prolongation du délai de Allègement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et portant modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juillet 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 2052, 2054).

172 Dénomination selon le ch. I 31 de l'O du 12 juin 2020 concernant la modification de la législation suite au changement de dénomination de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre de son développement, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2020 2743).

173 Modifié par le n° I 3 de la FA du 20 déc. 2019 sur la prolongation du délai de Allègement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juillet 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 2252, 2254).

174 Dénomination selon le ch. I 31 de l'O du 12 juin 2020 concernant la modification de la législation suite au changement de dénomination de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre de son développement, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2020 2743).

175 Inséré par l'annexe à la LF du 21 mars 2014 (RO 2016 2661; FF 2013 5137 5783). Modifié par le ch. I 3 de la LF du 20 déc. 2019 concernant la prolongation du délai de dégrèvement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et concernant la modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juil. 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 2052, 2054).

176 SR 313.0

177 Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1995 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1385). Modifié par l'annexe à la LF du 21 mars 2014 Modifié par le ch. I 3 de la LF du 20 déc. 2019 sur la prolongation du délai de dégrèvement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les carburants biogènes et sur la modification de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, en vigueur du 1er juil. 2020 au 31 déc. 2023, prolongé jusqu'au 31 déc. 2024 (RO 2020 1269; 2022 262; FF 2019 5189, 5413; 2021 2052, 2054).

Titre 6178 Dispositions finales**Article 63179****Article 64 Adaptation des ordonnances fédérales**

Si des prescriptions relatives à la protection de l'environnement édictées en vertu d'autres lois fédérales sont en contradiction ou non conformes aux dispositions de la présente loi, elles doivent être adaptées ou complétées selon un calendrier à établir par le Conseil fédéral.

Article 65 Droit de l'environnement des cantons

1 Tant que le Conseil fédéral n'exerce pas expressément sa compétence d'ordonnance, les cantons peuvent édicter leurs propres prescriptions dans le cadre de la présente loi, après avoir consulté le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

2 Les cantons ne peuvent pas fixer de nouvelles valeurs limites d'ambiance, de nouveaux niveaux d'alarme ou de nouvelles valeurs de planification, ni édicter de nouvelles prescriptions concernant l'évaluation de la conformité des installations fabriquées en série ou la manipulation de substances ou d'organismes. 180 Les prescriptions cantonales existantes s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions du Conseil fédéral en la matière.

Article 65a181 Disposition transitoire à l'amendement du 26 septembre 2014

Les demandes de remboursement des frais de mesures au sens de l'article 32e, paragraphe 4, lettre b, chiffre 2, sont, par dérogation à l'article 36 de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990¹⁸², traitées conformément au droit applicable après la date de dépôt de la demande, si les travaux relatifs aux mesures ont commencé avant l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014. Les demandes doivent être déposées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la modification.

Article 66 Modification de la législation fédérale

... 183

178 Titre 5 à l'origine.

179 Abrogé par le n° II 32 de la LF du 20 mars 2008 concernant la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5891).

180 Modifié par l'annexe n° 4 de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003, en vigueur depuis 1 janv. 2004 (RO 2003 4803; FF 2000 2191).

181 Inséré par le n° I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avril 2015 (RO 2015 865; FF 2014 3473 3485).

182 SR 616.1

183 Les modifications peuvent être consultées sous AS 1984 1122.

Article 67 Référendum et début

1 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Date de début : 1er janvier 1985

